

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'EXÉCUTIF NATIONAL
Tenue du 23 au 25 septembre 2019
Salle de conférence du SEN

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Kate Hart, vice-présidente nationale adjointe aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Ellen Cross, vice-présidente régionale adjointe, Atlantique
 Sandy Bello, vice-présidente régionale, Ontario
 Craig Reynolds, vice-président régional adjoint, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Carole Maillet, représentante aux droits de la personne, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Janet Connor, représentante aux droits de la personne, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Martin Kaminski, vice-président régional adjoint, Manitoba
 Sandra Ahenakew, vice-présidente régionale, Saskatchewan
 Joyce Romanchuk, représentante aux droits de la personne, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Chelsea Cameron, représentante aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale adjointe, Hors Canada
 Archie Campbell, vice-président régional adjoint, Hors Canada
 Hayley Millington, représentante de l'équité pour les femmes
 Mike Freeman, représentant de l'équité pour les personnes handicapées
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

1. OUVERTURE

Le président national, le confrère Kevin King, déclare la séance ouverte à 9 h 5.

2. MOT DU PRÉSIDENT

Le confrère Kevin King souhaite la bienvenue à tous dans la région de la capitale nationale et reconnaît que nous nous réunissons sur le territoire traditionnel non cédé du peuple Anishinaabe de la nation algonquine.

a) Administration interne

Le confrère Kevin King rappelle à tous l'importance de connaître les règles de

conduite de base pour mener nos réunions de façon respectueuse afin que chacun puisse être entendu et puisse prendre des décisions sans confusion. Les règles de procédure seront plus strictes tandis que nous entreprenons les procédures plus officielles, y compris celles menant au prochain Congrès en 2020.

3. **PRÉSENTATION DES NOUVELLES DIRIGEANTES ET DES NOUVEAUX DIRIGEANTS**

Le confrère Kevin King fait prêter le serment d'office aux dirigeantes et dirigeants suivants :

Rose Touhey, vice-présidente régionale, Hors Canada
 Diane Levola, vice-présidente régionale, Ontario
 Ellen Cross, vice-présidente régionale adjointe nouvellement élue, Atlantique
 Chelsea Cameron, nouvelle représentante aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
 Archie Campbell, vice-président régional adjoint nouvellement élu, Hors Canada
 Jacqueline Nanali, représentante aux droits de la personne, Manitoba (retour après un congé de maternité)

4. **MINUTE DE SILENCE**

Le confrère Kevin King demande à tous ceux et celles qui sont en mesure de le faire de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire des membres suivants qui sont décédés récemment et pour tous les membres qui ont perdu un être cher :

Erin Barrett, section locale Y0102
 Robert Ahenakew, frère de Sandra Ahenakew
 Henri Beaudoin, père d'Yvon Beaudoin
 Jacques Brunet, père de Michelle Brunet
 Louis Adanto Ahodekon, frère de Celine Ahodekon
 Sylvie Larivée, épouse de Jacques Lévesque (section locale 10206)
 Adelina Stihovic, tante de Franco Picciano
 Nicola Della Penta, oncle de Franco Picciano
 Giuseppina Della Penta, tante de Franco Picciano

5. **HORAIRE DES SÉANCES**

P/A/A Angela Decker et Sandra Ahenakew

QUE l'horaire des séances suivant soit adopté tel que présenté.

6. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (annexe A)**

P/A Andrew Shaver et Virginia Noble

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié avec les ajouts suivants à la

rubrique 11 (Nouvelles affaires) :

- 11) H) Parcs Canada – Politique sur les postes isolés – Évaluation de l’aptitude au travail – G. Ryan
I) Bilan – Conférence des femmes – D. Levola

***Vote enregistré 1 : ADOPTÉ**

7. TOUR DE TABLE — EXÉCUTIF NATIONAL

Un tour de table s’ensuit.

8. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

P/A Jaison Van Tine et Andrew Shaver

QUE le procès-verbal modifié de la réunion précédente de l’Exécutif national tenue du 19 au 21 mars 2019 soit adopté.

***Vote enregistré 2 : ADOPTÉ**

Le confrère Andrew Shaver assume la présidence.

9. RAPPORTS DE L’EXÉCUTIF

A) Rapport du président national (annexe B)

P/A Kevin King et Angela Decker

QUE le rapport du président national soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 3 : ADOPTÉ**

Le confrère Andrew Shaver cède la présidence au confrère Kevin King.

PAUSE

9. RAPPORTS DE L’EXÉCUTIF

B) Vice-président exécutif national (annexe C)

P/A Andrew Shaver et Cindy D’Alessio

QUE le rapport du vice-président exécutif national soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 4 : ADOPTÉ**

D. Rapports des vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux (annexe D)

i) Rapports sur les sections locales inactives par région

Ontario

P/A Sandy Bello et Rose Touhey

QUE le rapport sur les sections locales inactives de la région de l'Ontario soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 5 : ADOPTÉ**

Québec

P/A Yvon Beaudoin et Patrice Rémillard

QUE le rapport sur les sections locales inactives de la région du Québec soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 6 : ADOPTÉ**

C.-B. et Yukon

P/A Shirley Torres et Virginia Noble

QUE le rapport sur les sections locales inactives des régions de la C.-B. et du Yukon soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 7 : ADOPTÉ**

Hors Canada

P/A Rose Touhey et Angela Decker

QUE le rapport sur les sections locales inactives de la région Hors Canada soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 8 : ADOPTÉ**

RCN – ED

P/A Patrice Rémillard et Yvon Beaudoin

QUE le rapport sur les sections locales inactives de la RCN (ED) soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 9 : ADOPTÉ**

Ottawa (CT)

P/A Virginia Noble et Angela Decker

QUE le rapport sur les sections locales inactives de la région d'Ottawa (CT) soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 10 : ADOPTÉ**

10. **AFFAIRES COURANTES**

C) Dates des réunions de l'EN en 2019

Les dates qui suivent sont données à titre de rappel :

- Le 26 septembre en matinée – exercice des couvertures de Kairos
- **Réunion du Comité des droits de la personne**
Du 26 au 28 septembre

D) Dates des réunions de l'EN en 2020

- Du 21 au 23 janvier 2020
- Du 4 au 6 juin 2020 – Réunion de l'EN
- Du 7 au 10 juin 2020 – Réunions du Comité du Congrès du SEN
- Du 20 au 22 août 2020 – Réunion de l'EN
- Du 23 au 28 août 2020 – Congrès national triennal du SEN

11) **NOUVELLES AFFAIRES**

A) Conférence sur les droits de la personne

Le confrère Kevin King rappelle aux membres que la Conférence sur les droits de la personne du SEN aura lieu du 14 au 17 novembre 2019 au Hilton Lac-Leamy. La date limite pour présenter les demandes est le 4 octobre.

B) Assemblée générale du CTC

Le confrère Kevin King encourage les membres de l'Exécutif national à assister à l'Assemblée générale du CTC ou à y envoyer leur remplaçant. L'Assemblée générale aura lieu du 4 au 8 mai 2020 à Vancouver (C.-B.).

PAUSE

Le lundi 23 septembre 2019 – SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
Reprise à 13 h 15

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Kate Hart, vice-présidente nationale adjointe aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Ellen Cross, vice-présidente régionale adjointe, Atlantique
 Sandy Bello, vice-présidente régionale, Ontario
 Craig Reynolds, vice-président régional adjoint, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Carole Maillet, représentante aux droits de la personne, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Janet Connor, représentante aux droits de la personne, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Martin Kaminski, vice-président régional adjoint, Manitoba
 Sandra Ahenakew, vice-présidente régionale, Saskatchewan
 Joyce Romanchuk, représentante aux droits de la personne, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Chelsea Cameron, représentante aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale adjointe, Hors Canada
 Archie Campbell, vice-président régional adjoint, Hors Canada
 Hayley Millington, représentante de l'équité pour les femmes
 Mike Freeman, représentant de l'équité pour les personnes handicapées
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne
 La consœur Joyce Romanchuk siège en tant que représentante de la région de la Saskatchewan.

9. RAPPORTS DE L'EXÉCUTIF (suite)**C) Vice-président national aux droits de la personne (Annexe E)**

P/A Daniel Toutant et Yvon Beaudoin

QUE le rapport du vice-président national aux droits de la personne soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 11 : ADOPTÉ**

11) NOUVELLES AFFAIRES (suite)

E) Cérémonie du dépôt de la couronne à l'occasion du jour du Souvenir

Le confrère Kevin King informe les membres qu'il déposera la couronne au nom de l'Élément à l'occasion des cérémonies du jour du Souvenir au Monument commémoratif de guerre du Canada.

C) Congrès national triennal du SEN de 2023

P/A Andrew Shaver et Jaison Van Tine

QUE le Congrès national triennal du SEN de 2023 ait lieu au Sheraton, à Toronto.

***Vote enregistré 12 : ADOPTÉ**

G) Centre Amethyst pour femmes toxicomanes

Le confrère Andrew Shaver fait le point sur la proposition de financement continu du Centre Amethyst.

H) Parcs Canada - Poste isolé – Évaluation de l'aptitude au travail

Le confrère Geoff Ryan informe l'Exécutif national que, contrairement à ce que prévoit la politique sur les postes isolés, les membres qui travaillent dans un poste isolé se sont aussi vu demander de se soumettre à une évaluation médicale pour l'employeur, même s'ils occupent un poste actuellement ou qu'ils ont résidé de façon permanente à l'emplacement d'un poste isolé.

Le confrère Kevin King répond en déclarant que cet enjeu sera examiné dans un contexte de relations de travail avec les services intégrés des ressources humaines de Parcs Canada vers la deuxième semaine d'octobre. Si aucune solution immédiate n'est trouvée, l'affaire sera présentée durant la réunion du Comité national de consultation patronale-syndicale de Parcs Canada le 7 novembre 2019.

10) AFFAIRES COURANTES

B) Système de paie Phénix

Des membres de l'équipe régionale ont exprimé leur frustration relativement aux problèmes persistants liés au système de paie Phénix et ils ont demandé

un plan plus étoffé à l'AFPC quant à l'obtention de dommages-intérêts et au règlement de tous les problèmes de paie passés.

12) RAPPORTS DES COMITÉS

G) Comité des francophones (Annexe F)

Politique NEN 4

P/A Yvon Beaudoin et Daniel Toutant

QUE la politique NEN 4 soit modifiée comme suit :

Politique NEN 4

Formation linguistique

Le Syndicat des employées et employés nationaux fait la promotion de la politique du Canada en matière de langues officielles, et l'appuie. La présidente nationale ou le président national évalue les demandes de formation linguistique des membres de l'Exécutif national, des vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints et des membres du comité des droits de la personne, mais à condition que chaque demande :

1. soit présentée par écrit;
2. soit présentée aux fins d'approbation préalable par la présidente nationale ou le président national;
3. touche une formation linguistique en français ou en anglais;
4. concerne une formation offerte par une organisation reconnue;
5. comprenne un calendrier proposé et une évaluation budgétaire;
6. n'exécède pas le budget alloué pour le cycle de trois ans.

***Vote enregistré 13 : ADOPTÉ**

P/A/A Andrew Shaver et Angela Decker

QUE la motion suivante soit renvoyée au Comité de l'éducation avec l'instruction suivante :

Examiner la nouvelle politique NEN 4 pour envisager l'inclusion des langues autochtones.

P/A Yvon Beaudoin et Daniel Toutant

QUE le rapport du Comité des francophones soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 14 : ADOPTÉ**

P/A/A Chris Little-Gagné et Jaison Van Tine

QUE la réunion se poursuive à huis clos.

Séance à huis clos de l'Exécutif national

FIN de la séance à huis clos

Tutelle de la section locale 70027

P/A Cindy D'Alessio et Andrew Shaver

QUE la section locale 70027 du SEN reste sous tutelle jusqu'à ce que des conditions précises soient respectées conformément aux motions suivantes :

- (i) QUE la section locale reçoive une formation financière qui sera fournie par le SEN;
- (ii) QUE les finances de la section locale fassent l'objet d'une vérification financière externe devant remonter jusqu'à l'année 2017 et se poursuivre jusqu'en 2020; cette vérification sera réalisée par une tierce partie choisie par le SEN, et les coûts de telles vérifications seront assumés par la section locale;
- (iii) QUE le tuteur de la section locale nomme des déléguées et délégués pour la section locale en ce qui a trait aux activités de représentation quotidienne de la section locale durant la période de tutelle;
- (iv) QUE les déléguées et délégués de la section locale et d'autres dirigeantes et dirigeants désignés de la section locale participent à la formation obligatoire sur les sections locales, offerte par le SEN, à un endroit qui reste à déterminer par le SEN; les coûts associés à une telle formation, y compris les dépenses personnelles des membres, seront assumés par la section locale;
- (v) QUE les activités de la section locale, y compris la gestion des finances et de tous les actifs, restent l'unique responsabilité du tuteur durant la période où la tutelle sera maintenue;
- (vi) QUE les règlements internes normalisés de la section locale soient conformes à la politique LOC 7 du SEN, tout changement aux règlements internes normalisés devant être approuvé par le président national;
- (vii) QUE la mainlevée de la tutelle ne soit accordée qu'une fois que les éléments (i) à (vi) seront réglés à la satisfaction de l'Exécutif national du SEN au terme d'un vote (à huis clos) devant avoir lieu durant une

réunion ultérieure.

***Vote enregistré 15 : ADOPTÉ**

P/A/A Patrice Rémillard et Jaison Van Tine

QUE le rapport des progrès.

Tutelle de la section locale 70125

P/A Rose Touhey et Andrew Shaver

QUE la section locale 70125 du SEN reste sous tutelle jusqu'à ce que des conditions précises soient respectées conformément aux motions suivantes :

- (i) QUE la section locale reçoive une formation financière qui sera fournie par le SEN;
- (ii) QUE le tuteur de la section locale continue de nommer des déléguées et délégués pour la section locale en ce qui a trait aux activités de représentation quotidienne de la section locale durant la période de tutelle;
- (iii) QUE les déléguées et délégués de la section locale et d'autres dirigeantes et dirigeants désignés de la section locale participent à la formation obligatoire sur les sections locales, offerte par le SEN, à un endroit qui reste à déterminer par le SEN; les coûts associés à une telle formation, y compris les dépenses personnelles des membres, seront assumés par la section locale;
- (iv) QUE les activités de la section locale, y compris la gestion des finances et de tous les actifs, restent l'unique responsabilité du tuteur durant la période où la tutelle sera maintenue;
- (v) QUE le tuteur de la section locale participe à toutes les réunions liées à la section locale et reçoive une copie de toutes les communications liées aux activités et opérations de la section locale durant la période de tutelle;
- (vi) QUE la mainlevée de la tutelle ne soit accordée qu'une fois que les éléments (i) à (v) seront réglés à la satisfaction de l'Exécutif national du SEN au terme d'un vote (à huis clos) devant avoir lieu durant une réunion ultérieure.

***Vote enregistré 16 : ADOPTÉ**

P/A Rose Touhey et Virginia Noble

QUE l'Exécutif national autorise le président national à mener une enquête sur les récentes transactions financières entre les dirigeantes et dirigeants

présomptifs de la section locale 70125 et leur institution financière.

***Vote enregistré 17 : ADOPTÉ**

PAUSE

Le mardi 24 septembre 2019 – SÉANCE DU MATIN
Reprise à 9 h

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Kate Hart, vice-présidente nationale adjointe aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Ellen Cross, vice-présidente régionale adjointe, Atlantique
 Sandy Bello, vice-présidente régionale, Ontario
 Craig Reynolds, vice-président régional adjoint, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Carole Maillet, représentante aux droits de la personne, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Janet Connor, représentante aux droits de la personne, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Martin Kaminski, vice-président régional adjoint, Manitoba
 Sandra Ahenakew, vice-présidente régionale, Saskatchewan
 Joyce Romanchuk, représentante aux droits de la personne, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Chelsea Cameron, représentante aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale adjointe, Hors Canada
 Archie Campbell, vice-président régional adjoint, Hors Canada
 Hayley Millington, représentante de l'équité pour les femmes
 Mike Freeman, représentant de l'équité pour les personnes handicapées
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

12. RAPPORTS DES COMITÉS (suite)

I) Comité disciplinaire de l'Exécutif national

P/A/A Andrew Shaver et Yvon Beaudoin

QUE le rapport oral des progrès du Comité disciplinaire de l'Exécutif national soit adopté.

C) Comité des communications et de la mobilisation des membres

P/A/A Andrew Shaver et Shirley Torres

QUE le rapport oral des progrès du Comité des communications et de la mobilisation des membres soit adopté.

Remarque : Il est convenu que le rapport du Comité des communications et de la mobilisation des membres qui a été présenté à l'Exécutif national en mars 2019 soit déposé aux fins de discussion et débat à la prochaine réunion de l'Exécutif national.

H) Comité des sections locales et des adhésions (Annexe G)

i) Article 2 du Règlement interne 3

P/A Patrice Rémillard et Angela Decker

QUE les changements proposés à l'article 2 du Règlement interne 3 soient retirés.

***Vote enregistré 18 : ADOPTÉ**

ii) Articles 1 à 9 du Règlement interne 4 (résolution de l'EN)

P/A Patrice Rémillard et Sandra Ahenakew

QUE les changements proposés aux articles 1 à 9 du Règlement interne 4 soient adoptés et que le reste du Règlement interne soit renuméroté (annexe B).

Règlement interne 4

Tâches et responsabilités des membres

Types de membres, cotisations et cartes de membre

Art. 1 du Règlement interne 4**Membres réguliers**

Les employées et employés qui relèvent du SEN peuvent devenir membres d'une section locale du SEN.

Art. 2 du Règlement interne 4**Membres honoraires (employées et employés)**

Toute employée ou tout employé du SEN peut se voir décerner la qualité de membre honoraire du SEN. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 3 du Règlement interne 4**Membres honoraires (anciens membres)**

Les sections locales peuvent demander à la présidente nationale ou au président national de conférer le statut de membre honoraire aux anciens membres pour service exceptionnel rendu. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 4 du Règlement interne 4**Membres honoraires (non-membres)**

Toute personne méritant cet honneur et n'étant pas admissible au statut de membre régulier peut être mise en candidature pour être membre honoraire du Syndicat des employées et employés nationaux. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 5 du Règlement interne 4**Membres honoraires (généralités)**

Les membres honoraires ne peuvent avoir de voix élective aux réunions ni occuper une fonction élective, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre.

Art. 6 du Règlement interne 4**Membres à vie (SEN)**

Tout membre ayant consacré énormément de temps et d'énergie aux affaires du SEN et qui a fait don de soi pour nos affaires peut se voir décerner la qualité de membre à vie. Les décisions concernant un tel statut de membre sont prises par l'Exécutif national.

Art. 7 du Règlement interne 4**Exemptions des cotisations**

Les membres doivent verser des cotisations conformément aux dispositions du présent Règlement interne.

***Vote enregistré 19 : ADOPTÉ**

P/A Patrice Rémillard et Sandra Ahenakew

QUE le rapport du Comité des sections locales et des adhésions soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 20 : ADOPTÉ**

9. RAPPORTS DE L'EXÉCUTIF (suite)

D) Vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux

Sections locales inactives

Manitoba

P/A Martin Kaminski et Yvon Beaudoin

QUE le rapport des sections locales inactives de la région du Manitoba soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 21 : ADOPTÉ**

Point personnel

La consœur Sandra Ahenakew informe les dirigeantes élues et les dirigeants élus présents à la réunion de la Journée du chandail orange, qui se tiendra le 30 septembre.

La Journée du chandail orange commémore la violence et les conditions intolérables dont ont été victimes les Autochtones en étant séparés de leurs familles et forcés de fréquenter les pensionnats.

12. RAPPORTS DES COMITÉS (suite)

F) Comité des finances et des ressources humaines (Annexe H)

Rapport du 17 juillet 2019

P/A Andrew Shaver et Cindy D'Alessio

QUE l'état financier de juin 2019 soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 22 : ADOPTÉ**

PAUSE

12. RAPPORTS DES COMITÉS (suite)**F) Comité des finances et des ressources humaines (Annexe H)**

P/A Andrew Shaver et Cindy D'Alessio

QUE les modifications proposées à l'article 2 de la Politique CC 4 soient adoptées telles que modifiées :

Pour la Politique CC 4 ci-dessous :

Remarque : Le Syndicat des employées et employés nationaux a le droit d'élire des déléguées et délégués au Congrès triennal de l'AFPC en fonction du nombre de membres détenant une carte de membre signée, selon la formule de une déléguée ou un délégué pour chaque tranche de 400 membres, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 des Statuts de l'AFPC.

Le nombre de membres du SEN (20 471) n'est fourni qu'à titre d'exemple et ne représente pas le dénombrement réel des membres.

Politique CC 4**Élection des déléguées et délégués du Syndicat des employées et employés nationaux au Congrès de l'AFPC****Art. 2 de la Politique CC 4****Voici comment déterminer le nombre de déléguées et délégués qui doivent participer au Congrès de l'AFPC :**

1. Le nombre de base de déléguées et délégués est égal au nombre de membres divisé par 400.

Exemple fondé sur les listes de membres :

$$\frac{20\,471}{400} = 51,18$$

On arrondit ce nombre à 51.

2. Il faut soustraire de ce résultat le nombre de déléguées et délégués de l'Exécutif national pour obtenir le nombre de déléguées et délégués restant.

Exemple fondé sur les listes de membres :

$$51 - 13 = 38$$

3. On divise le nombre des membres du Syndicat des employées et employés nationaux par le nombre de déléguées et délégués restant.

Exemple fondé sur les listes de membres :

$$\frac{20\,471}{38} = 538,71$$

On arrondit ce nombre à 539.

Dans cet exemple, 539 correspond au nombre de membres de base. On utilise ce nombre pour calculer le nombre de déléguées et délégués que peut envoyer chaque région.

4. Pour calculer le nombre de déléguées et délégués que peut envoyer chacune des 11 régions géographiques, il faut diviser le nombre des membres appartenant à chaque région par le nombre de membres de base (539).

<u>Exemple fondé sur les listes de membres</u>			<u>Membres supplémentaires</u>
Hors Canada	$\frac{1\,663}{539}$	= 3,09 ou 3	49
Atlantique	$\frac{1\,546}{539}$	= 2,87 ou 3	Néant
Québec	$\frac{1\,358}{539}$	= 2,52 ou 3	Néant
Ottawa (CT)	$\frac{3\,470}{539}$	= 6,44 ou 6	237
Gatineau (CT)	$\frac{3\,905}{539}$	= 7,24 ou 7	129
R.C.N. (ED)	$\frac{2\,844}{539}$	= 5,28	151

	539		
		ou 5	
Ontario	1 830 539	= 3,40	216
		ou 3	
Manitoba	673 539	= 1,25	135
		ou 1	
Saskatchewan	724 539	= 1,34	183
		ou 1	
Alberta/T.N.-O./Nunavut	1 379 539	= 2,56	Néant
		ou 3	
C.-B. et Yukon	1 048 539	= 1,94	Néant
		ou 2	
<hr/>			
	Total	37	

Une fois le nombre de déléguées et délégués obtenu pour chacune des 11 régions géographiques, il se peut que la somme de ces nombres soit inférieure au nombre de déléguées et délégués restant. Dans ce cas, le nombre restant de déléguées et délégués est réparti comme suit : on ajoute une déléguée ou un délégué dans la région qui a le nombre restant de membres le plus élevé; on ajoute ensuite une déléguée ou un délégué dans la région qui a le deuxième nombre restant de membres le plus élevé, jusqu'à ce que l'on atteigne le nombre total de déléguées et délégués requis.

Sommaire fondé sur les listes de membres

Hors Canada	=	3	Ontario	=	3
Canada atlantique	=	3	Manitoba	=	1
Québec	=	3	Saskatchewan	=	1

Alberta/T.N.-O./Nunavut =	3		
Ottawa (CT) =	6+1		
Gatineau (CT) =	7		
R.C.N. (ED) =	5	C.-B. et Yukon =	2
TOTAL		38	

***Vote enregistré 23 : ADOPTÉ**

P/A Andrew Shaver et Cindy D'Alessio

QUE les articles 2, 3 et 4 de la Politique LOC 1 soient modifiés comme suit :

Politique LOC 1

Affiliation au Syndicat des employées et employés nationaux

La présente politique établit le processus à suivre pour préconiser ou chercher à provoquer le retrait ou la désaffiliation du Syndicat des employées et employés nationaux ou de l'une des sections locales, de tout membre ou groupe de membres.

Article 1 de la Politique LOC 1

Interdiction

Les fonds de la section locale ou les ressources du Syndicat des employées et employés nationaux ne peuvent servir à faciliter le processus de résiliation de l'affiliation avec le Syndicat des employées et employés nationaux ou l'AFPC.

Tout membre qui est impliqué dans le processus de retrait ou de désaffiliation au SEN ou à l'AFPC devra immédiatement démissionner de tout poste occupé au SEN.

~~Article 2 de la Politique LOC 1~~

~~Demandes de désaffiliation~~

~~Les demandes de désaffiliation doivent se faire par écrit et doivent préciser les allégations de la désaffiliation, y compris les faits et une pétition signée par au moins 25 % des membres de la section locale.~~

~~Article 3 de la Politique LOC 1~~

~~Les demandes de désaffiliation seront présentées à la présidente ou au président du Syndicat des employées et employés nationaux et à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional.~~

Article 4 de la Politique LOC 1

~~La présidente ou le président du Syndicat des employées et employés nationaux peut renvoyer la demande au Comité permanent de l'Exécutif national des sections locales et des adhésions. Le Comité recommandera les mesures que devra prendre l'Exécutif national.~~

***Vote enregistré 24 : ADOPTÉ**

P/A Andrew Shaver et Yvon Beaudoin

QUE les modifications proposées aux articles 6 et 8 de la Politique CE 5, qui se lisent comme suit, soient adoptées :

Art. 6 de la Politique CE 5**Surveillance et examen**

Les membres du Syndicat des employées et employés nationaux examineront la présente politique et les lignes directrices y afférentes **tous les** deux ans après la date d'entrée en vigueur.

Art. 7 de la Politique CE 5**Références**

- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques;*
- Convention collective entre le Syndicat des employées et employés nationaux et le SEA (Unité III);
- Formules de grief et de transmission de grief.

Art. 8 de la Politique CE 5**Date d'entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur le **24 septembre 2019**.

***Vote enregistré 25 : ADOPTÉ**

P/A Andrew Shaver et Cindy D'Alessio

QUE la Politique CE 8 soit modifiée comme suit :

Politique CE 8**Conservation et destruction des dossiers - Bureau du Syndicat des employées et employés nationaux**

Le Syndicat des employées et employés nationaux adopte une politique stricte en matière de conservation et de destruction de tous les documents internes, financiers et relatifs aux ressources humaines ainsi que des dossiers des membres, des griefs et des plaintes.

Procédures de conservation des documents

Les dossiers doivent être conservés pour les raisons suivantes :

1. faciliter la prestation des services aux membres;
2. fournir des données historiques en vue d'enquêtes ultérieures;
3. réduire les risques pour le Syndicat des employées et employés nationaux;
4. satisfaire aux exigences juridiques;
5. exécuter les tâches liées aux ressources humaines;
6. satisfaire aux exigences opérationnelles de l'organisation.

Les dossiers doivent être stockés de façon à préserver l'intégrité des documents originaux et le caractère confidentiel de tout renseignement personnel. Tous les dossiers sont stockés dans un endroit sec et sécurisé aussi longtemps que nécessaire, et le Syndicat des employées et employés nationaux conserve des sauvegardes électroniques.

Les dossiers sont conservés aussi longtemps que le Syndicat des employées et employés nationaux en a besoin, au regard des raisons énoncées ci-dessus. Le Syndicat des employées et employés nationaux révisé périodiquement l'ensemble des documents qu'il détient afin de s'assurer que ceux-ci sont gérés conformément aux calendriers de conservation des dossiers indiqués ci-dessous.

Documents internes

Le Syndicat des employées et employés nationaux considère les documents suivants comme des documents internes :

1. les contrats,
2. les règlements internes,
3. les ententes de services,
4. les polices d'assurance,
5. les rapports du vérificateur,
6. les lettres patentes,
7. les rapports annuels,
8. les plans stratégiques,
9. les documents du Conseil.

Le Syndicat des employées et employés nationaux conserve les documents internes

originaux dans un endroit central, selon le calendrier de conservation indiqué ci-dessous. Les employées et employés du Syndicat des employées et employés nationaux remettent des copies de ces documents à toute personne qui en fait la demande.

Calendrier de conservation : documents internes	
Document	Durée de la conservation
Charte de l'organisation, rapports annuels, règlements internes, lettres patentes, plans stratégiques et documents du Conseil	Durée de vie de l'organisation, plus cinq ans
Polices d'assurance (actuelles et précédentes)	Indéfiniment
Contrats et ententes de services	Sept ans après l'expiration du contrat ou de l'entente

Dossiers des membres

Le SEN doit s'assurer que tous les dossiers relatifs aux membres et aux services sont stockés, conservés et détruits conformément à cette politique et au calendrier de conservation.

Calendrier de conservation : dossiers des membres	
Document	Durée de la conservation
Dossiers de plainte ou de grief de membres (copie papier)	Un mois après que le dossier papier est revenu des bureaux de l'AFPC.
Dossiers de plainte ou de grief de membres (format électronique)	Indéfiniment
Dossiers de plainte ou de grief archivés au moyen du logiciel Laserfiche	Indéfiniment
Dossiers des membres	Un mois après qu'on a déterminé que le dossier n'est plus nécessaire.
Dossiers électroniques	Archivés tous les ans
Copies papier de revendications	Un cycle triennal, plus un an

Modification des renseignements concernant un membre	Un mois après que la modification a été faite
États financiers des sections locales	Durée de validité, plus sept ans

Documents financiers

Le Syndicat des employées et employés nationaux conserve les documents suivants dans son établissement :

1. factures,
2. feuilles de paye,
3. reçus officiels de dons,
4. preuves de paiement,
5. livres et registres de dépôt,
6. relevés des débours en espèces,
7. documents justificatifs de débours,
8. toute autre pièce justificative.

Le SEN doit s'assurer que tous les originaux des dossiers financiers sont stockés, conservés et détruits conformément à la présente politique et au calendrier de conservation des dossiers indiqués ci-dessous.

Calendrier de conservation : documents financiers	
Document	Durée de la conservation
États financiers annuels vérifiés, grand livre général (GLG), journal annuel d'écritures d'ajustement, et doubles des reçus relatifs à des cadeaux faits à des organismes de bienfaisance enregistrés, à conserver pendant 10 ans	Durée de vie de l'organisation, plus sept ans
Doubles des reçus officiels de dons, à l'exception de ceux qui sont liés aux cadeaux et qui doivent être conservés pendant 10 ans.	Fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, plus sept ans

Dossiers des remises de retenues à la source	Indéfiniment
Autres dossiers financiers, y compris les feuilles de paie	Fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, plus sept ans

Dossiers relatifs aux ressources humaines

Le SEN doit s'assurer que les dossiers relatifs aux ressources humaines sont stockés, conservés et détruits conformément à cette politique et au calendrier de conservation des documents indiqués ci-dessous.

Calendrier de conservation : dossiers relatifs aux ressources humaines	
Document	Durée de la conservation
Dossiers des employés	Indéfiniment
Sauvegardes électroniques	Indéfiniment

Vote enregistré 26 : ADOPTÉ

Recommandation de l'EN pendant le Congrès triennal de 2020

P/A Andrew Shaver et Yvon Beaudoin

QUE l'article 8 du Règlement interne 3 soit modifié comme suit :

~~Art. 8 du Règlement interne 3~~

Embauche de personnel

~~Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, les sections locales peuvent embaucher du personnel pour mener leurs activités. Chacune d'elles est responsable de la sélection, du salaire et de la gestion de ses employées et employés.~~

~~Art. 9 8 du Règlement interne 3~~

Acquisition d'installations

~~Conformément à l'article 10 du Règlement interne 5, une section locale peut acquérir l'espace et les installations nécessaires pour mener ses activités. Les coûts liés à ces installations sont défrayés par la section locale.~~

***Vote enregistré 27 : ADOPTÉ**

Remarque : Si la modification proposée est adoptée au Congrès triennal de 2020 du SEN, tous les autres articles du Règlement interne seront renumérotés en conséquence.

P/A Andrew Shaver et Cindy D'Alessio

QUE le rapport relatif à la réunion du Comité des finances et des ressources humaines tenue le 17 juillet 2019 soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 28 : ADOPTÉ**

Rapport du 29 août

P/A Andrew Shaver et Yvon Beaudoin

QUE l'état financier de juillet 2019 soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 29 : ADOPTÉ**

PAUSE

LE MARDI 24 SEPTEMBRE 2019 – SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
Reprise à 13 h

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Kate Hart, vice-présidente nationale adjointe aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Ellen Cross, vice-présidente régionale adjointe, Atlantique
 Sandy Bello, vice-présidente régionale, Ontario
 Craig Reynolds, vice-président régional adjoint, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Carole Maillet, représentante aux droits de la personne, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Janet Connor, représentante aux droits de la personne, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Martin Kaminski, vice-président régional adjoint, Manitoba
 Sandra Ahenakew, vice-présidente régionale, Saskatchewan
 Joyce Romanchuk, représentante aux droits de la personne, Saskatchewan

Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Chelsea Cameron, représentante aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale adjointe, Hors Canada
 Archie Campbell, vice-président régional adjoint, Hors Canada
 Hayley Millington, représentante de l'équité pour les femmes
 Mike Freeman, représentant de l'équité pour les personnes handicapées
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

Le confrère Kevin King quitte la réunion en raison d'un engagement externe au Conseil national mixte.

Le confrère Andrew Shaver assume la présidence.

Le confrère Craig Reynolds siège en tant que représentant de la région de l'Ontario.

La consœur Hayley Millington siège en tant que représentante pour le portefeuille des droits de la personne.

Point personnel

La consœur Sandra Ahenakew rappelle aux dirigeantes et aux dirigeants de porter des bas pour l'exercice des couvertures de Kairos, car les participants doivent marcher sur la couverture.

La consœur Angela Decker rappelle aux dirigeantes et aux dirigeants que la date limite d'inscription à la Conférence des femmes de 2020 de l'AFPC était le 1^{er} novembre 2019 pour les déléguées et les observatrices. La Conférence se tiendra du 3 au 5 avril 2020 à l'hôtel Westin d'Ottawa.

10) AFFAIRES COURANTES

A) Négociation

- i) Conseil du trésor – G. Ryan, M. Freeman, H. Millington
 L'équipe signale que l'employeur l'a rappelée dans la fin de semaine de la fête du Travail. L'équipe a reçu une offre qui était inférieure à l'augmentation économique générale acceptée par d'autres agents de négociation dont le Conseil du trésor est l'employeur.

Il s'agit d'un manque de respect constant envers les équipes de négociation des groupes PA, SV, TC et EB qui agissent au nom des membres de l'AFPC.

Les réunions de la commission de l'intérêt public pour les équipes du CT auront lieu au cours des mois de décembre 2019 et de janvier 2020.

Les membres du CT devraient se tenir prêts à mobiliser leurs collègues en appui aux membres de l'équipe de négociation dans cette ronde d'après négociations du CT.

ii) Parcs Canada – A. Decker, D. Toutant

L'équipe signale que Parcs Canada a rappelé l'équipe à la table des négociations en juillet 2019, mais n'a fait aucun progrès sérieux dans le règlement des affaires non réglées.

Parcs Canada a exigé la tenue d'une séance de médiation à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral en vue de freiner les négociations. Cependant, lorsque la CRTESPF a annoncé les dates des audiences pour les commissions de l'intérêt public en janvier 2020, Parcs Canada s'est retiré des dates de médiation proposées en octobre.

Les manoeuvres de Parcs Canada ont renforcé la résolution de l'équipe de négociation de l'AFPC de mobiliser activement ses membres.

iii) Opérations des enquêtes statistiques – K. King

Le confrère Kevin King mentionne que la prochaine Conférence de négociation des OES se tiendra du 16 au 18 octobre 2019 et que chaque unité de négociation sera composée d'un minimum de cinq déléguées et délégués élus à la Conférence.

iv) Commission de la capitale nationale – P. Rémillard

Le confrère Patrice Rémillard signale que l'AFPC a affecté un nouveau négociateur pour les prochaines négociations.

v) Hard Rock International (hippodrome Rideau Carleton) – P. Rémillard

Le confrère Patrice Rémillard signale que les membres du SEN ont ratifié une nouvelle convention collective et que le SEN, avec l'aide de l'AFPC, règle les détails de la mise en œuvre de la convention collective.

vi) Commission des champs de bataille nationaux – Y. Beaudoin

Le confrère Yvon Beaudoin mentionne que l'unité était en grève du 25 juin au 20 juillet. Les parties ont repris les négociations le 15 juillet, et l'employeur a

accepté la plupart des revendications en suspens. Les membres ont ratifié la convention et sont devenus une unité de négociation très forte bénéficiant de la reconnaissance et de l'appui du bureau régional du Québec de l'AFPC.

PAUSE

10) AFFAIRES COURANTES (suite)

A) Négociation

- v) Comité du service unitaire du Canada – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard signale que les membres ont ratifié une nouvelle convention collective.
- vi) Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – D. Levola
La consoeur Diane Levola signale que les membres ont ratifié une nouvelle convention collective.
- vii) Conseil de recherches en sciences humaines – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard mentionne que l'unité de négociation mène actuellement des négociations.
- viii) Conseil des arts du Canada – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard mentionne qu'une entente de principe a été ratifiée le 24 avril 2019, laquelle est en vigueur jusqu'en 2022.
- ix) Centre Amethyst – P. Rémillard
Le confrère Patrice Remaillard signale que
- x) Musée de la nature – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard signale que
- xi) Bibliothèque du Parlement – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard indique que l'unité de négociation a demandé que toutes les questions non réglées soient soumises à l'arbitrage en date du 14 janvier 2019 et qu'on attend qu'une date soit arrêtée.
- xii) Chambre des communes – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard mentionne que, pour l'unité de négociation des Opérations et des Services postaux, l'AFPC a présenté son mémoire à la Commission des relations de travail dans la fonction publique le 12 septembre 2019. Nous attendons la réponse de l'employeur et de la présidente de la Commission.

- xiii) Centre national des arts – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard indique qu'il travaille avec la section locale pour que les revendications soient mises en forme et présentées en bonne et due forme à l'AFPC.
- xiv) Bureau du surintendant des institutions financières – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard mentionne que l'AFPC a affecté un nouveau négociateur à cette unité de négociation.
- xv) Musée canadien pour les droits de la personne – C. Little-Gagné
Le confrère Chris Little-Gagné signale qu'un avis de négociation a été envoyé par l'AFPC le 12 septembre 2019 afin que la section locale soumette ses revendications au plus tard le 1^{er} décembre 2019.
- xvi) Conseil des Mohawks d'Akwesasne – D. Levola
La consoeur Diane Levola signale que l'AFPC a affecté un nouveau négociateur.
- xvii) Bureau du vérificateur général – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard mentionne que l'employeur voulait qu'il y ait un règlement avec le Conseil du trésor avant que les propositions de l'unité de négociation soient présentées.
- xviii) Musée des sciences et de la technologie – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard mentionne que l'appel à tous a déjà été transmis à la section locale le 12 septembre 2019. La date limite de présentation des revendications est le 1^{er} décembre 2019.
- xix) Sénat du Canada – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard signale que l'unité de négociation est en arbitrage avec l'employeur.
- xx) Best Thetronics – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard mentionne que l'appel à tous a déjà été transmis à la section locale le 12 septembre 2019. La date limite de présentation des revendications est le 1^{er} décembre 2019.
- xxi) SCHL de Granville Island (C.-B.) – S. Torres
La consoeur Shirley Torres indique que la convention collective expirera en mars 2020 et que l'unité de négociation est en train d'élire les membres de son équipe et de mettre en forme ses revendications.
- xxii) Musée canadien de l'histoire – P. Rémillard
Le confrère Patrice Rémillard indique que l'unité de négociation est en train d'élire les membres de son équipe de négociation.

Le confrère Craig Reynolds siège en tant que représentant de la région de l'Ontario.

1. RAPPORTS DE L'EXÉCUTIF

D) Rapports des vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux (suite)

Sections locales inactives

Atlantique

P/A Angela Decker et Virginia Noble

QUE le rapport sur les sections locales inactives de la région de l'Atlantique soit adopté tel quel.

***Vote enregistré 30 : ADOPTÉ**

Le confrère Kevin King se joint à la réunion.

12. RAPPORTS DES COMITÉS (suite)

E) Rapport du Comité des récompenses et des prix (Annexe I)

Prix des militantes et militants des sections locales du SEN

P/A Angela Decker et Virginia Noble

QUE le candidat A se voie décerner le prix des militantes et militants des sections locales du SEN.

Vote par scrutin secret :

Nombre total de bulletins de vote :	12
Bulletins de vote annulés :	0
Nombre total de bulletins valides :	12
Majorité des deux tiers :	8
Pour :	12
Contre :	0

ADOPTÉ

Le candidat A est Graham Reid de la section locale 80178.

P/A Angela Decker et Virginia Noble

QUE la candidate B se voie décerner le prix des militantes et militants des sections locales du SEN.

Vote par scrutin secret :

Nombre total de bulletins de vote :	13
Bulletins de vote annulés :	0
Nombre total de bulletins valides :	13
Majorité des deux tiers :	9
Pour :	13
Contre :	0

ADOPTÉ

La candidate B est Josée Tremblay de la section locale 29266.

Bourse Alfred Papineau

P/A Angela Decker et Virginia Noble

QUE le candidat A se voie décerner la bourse Alfred Papineau.

Vote par scrutin secret :

Nombre total de bulletins de vote :	13
Bulletins de vote annulés :	0
Nombre total de bulletins valides :	13
Majorité des deux tiers :	9
Pour :	13
Contre :	0

ADOPTÉ

Le candidat A est Ryan Husk de la section locale 70181.

Titre de membre à vie

P/A Angela Decker et Virginia Noble

QUE l'information publiée sur le site Web concernant le titre de membre à vie soit modifiée pour correspondre à la Politique MEM1 adoptée par l'Exécutif national.

P/A/A Virginia Noble et Rose Touhey

QUE les bulletins de vote soient détruits.

Le confrère Kevin King assume la présidence.

D) **Comité de l'éducation**

P/A/A Chris Little-Gagné et Shirley Torres

QUE le rapport oral des progrès du Comité de l'éducation soit adopté.

11. **AFFAIRES NOUVELLES**

F) **Passeport Canada**

Passeport Canada cherche à mettre en place une stratégie de mobilisation. En raison de la réorganisation du gouvernement, l'octroi du statut de membre pose un grand problème, car il y a un conflit de compétence avec le SEIC.

On rappelle aux membres les ressources qui sont à leur disposition pour appuyer la représentation.

I) **Compte rendu de la Conférence des femmes**

La consoeur Hayley Millington fait un compte rendu de la Conférence.

Point personnel

La consoeur Chelsea Cameron souligne qu'il nous faudrait essayer d'atteindre la neutralité du genre dans nos documents.

Réunion extraordinaire de l'EN

P/A Andrew Shaver et Angela Decker

QUE l'Exécutif national tienne une réunion extraordinaire pour traiter des affaires non réglées les 13 et 14 novembre 2019 à l'hôtel Hilton Lac-Leamy avant la Conférence sur les droits de la personne.

Vote enregistré 31 : ADOPTÉ

PAUSE

Le mercredi 25 septembre 2019 – SÉANCE DU MATIN
Reprise à 9 h

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Kate Hart, vice-présidente nationale adjointe aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Ellen Cross, vice-présidente régionale adjointe, Atlantique
 Sandy Bello, vice-présidente régionale, Ontario
 Craig Reynolds, vice-président régional adjoint, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Carole Maillet, représentante aux droits de la personne, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Janet Connor, représentante aux droits de la personne, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Martin Kaminski, vice-président régional adjoint, Manitoba
 Sandra Ahenakew, vice-présidente régionale, Saskatchewan
 Joyce Romanchuk, représentante aux droits de la personne, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Chelsea Cameron, représentante aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale adjointe, Hors Canada
 Archie Campbell, vice-président régional adjoint, Hors Canada
 Hayley Millington, représentante de l'équité pour les femmes
 Mike Freeman, représentant de l'équité pour les personnes handicapées
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne

Le confrère Kevin King lit une lettre de Chris Aylward, président national de l'AFPC, dans laquelle ce dernier informe le CCHST, le Musée des sciences et de la technologie et le Musée canadien de l'histoire du fait que l'AFPC ne donne plus suite sur le plan juridique à leur plainte respective relative à l'équité salariale. La lettre sera transmise à toutes les équipes régionales ainsi qu'aux sections locales touchées par cette décision.

Le confrère Archie Campbell siège en tant que représentant de la région Hors Canada.

12. RAPPORTS DES COMITÉS (suite)

E) Comité des récompenses et des prix (Annexe I)

Laurier Auger

P/A Angela Decker et Virginia Noble

QUE le candidat C se voie décerner la bourse Laurier Auger.

Vote par scrutin secret :

Nombre total de bulletins de vote :	13
Bulletins de vote annulés :	0
Nombre total de bulletins valides :	13
Majorité des deux tiers :	9
Pour :	13
Contre :	0

ADOPTÉ

Le candidat C est Rylan Bowen-Colthurst de Prince George, en Colombie-Britannique.

P/A/A Angela Decker et Cindy D'Alessio

QUE les bulletins de vote soient détruits.

P/A Angela Decker et Virginia Noble

QUE le rapport du Comité des récompenses et des prix soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 33 : ADOPTÉ**

La consœur Janet Connor siège en tant que représentante de la région d'Ottawa (CT).

La consœur Chelsea Cameron siège en tant que représentante de la région de la Colombie-Britannique et du Yukon.

F) Rapport du Comité des finances et des ressources humaines (Annexe J)**Rapport du 29 août 2019**

P/A Andrew Shaver et Cindy D'Alessio

QUE la Politique FIN 1 soit modifiée comme suit :

Politique FIN 1

Finances des sections locales

Art. 1 de la Politique FIN 1

Dossiers financiers

En plus de leurs états financiers annuels vérifiés, tel que requis par les Règlements internes du SEN, les sections locales doivent soumettre, sur un formulaire préparé par le Syndicat des employées et employés nationaux (Annexe D) :

1. les noms des banques et les noms et adresses des succursales où elles ont leurs comptes;
2. les numéros de leurs comptes;
3. les noms et les signatures des dirigeantes et dirigeants des sections locales autorisées à signer les chèques et les autres documents bancaires;
4. une déclaration de chacune des dirigeantes et de chacun des dirigeants mentionnés à l'alinéa c), à l'effet que :
 - i. ni l'une ni l'autre ni aucune autre personne, pour autant qu'elle ou il le sache, ne détient de carte bancaire ou de carte de crédit associée à des comptes financiers de la section locale.
 - ii. ni l'une ni l'autre n'a approuvé le versement ou effectué le remboursement de sommes retenues à des membres d'une section locale, que ce soit sous forme d'espèces, de chèques, de cartes-cadeaux ou par tout autre moyen.

Ce formulaire est soumis au Syndicat des employées et employés nationaux chaque année avec les états financiers requis. Il est également soumis chaque fois qu'il y a un changement apporté soit aux numéros de compte, soit aux succursales ou aux banques, soit aux dirigeantes et dirigeants autorisés à signer les chèques et à traiter avec les banques.

Art. 2 de la Politique FIN 1

Les sections locales doivent soumettre, avec leurs états financiers, leurs relevés bancaires ou des copies de leurs livres de banque pour la période allant jusqu'au 31 décembre. Elles doivent également remettre les dates d'échéance des certificats de placement et le solde des fonds communs de placement ou des fonds d'investissement détenus au 31 décembre.

Art. 3 de la Politique FIN 1

Conformément aux Règlements internes du SEN, les sections locales doivent tenir des registres financiers et présenter des états financiers annuels.

Art. 4 de la Politique FIN 1

Une section locale dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 5 000 \$ doit tenir des registres financiers équivalant au moins à un simple livre de caisse ou à un journal,

et soumettre un état financier annuel examiné indépendamment, soit sur un formulaire fourni par le Syndicat des employées et employés nationaux, soit sur une copie de ce formulaire.

Art. 5 de la Politique FIN 1

Les sections locales dont le revenu est supérieur à 5 000 \$ doivent tenir des registres financiers selon le mode de comptabilité en partie double ou l'équivalent. Elles sont tenues de soumettre un état financier annuel détaillé, qui a été examiné indépendamment, conformément au Règlement interne 5. Cet état financier doit être accompagné d'un exemplaire du budget annuel approuvé ou des procès-verbaux des assemblées qui contiennent des résolutions d'autorisation de dépenses non approuvées dans le budget annuel ou dépassant les limites financières stipulées dans les Règlements internes de la section locale.

Examens financiers des sections locales

Art. 6 de la Politique FIN 1

Les examens financiers indépendants doivent être effectués par des comptables professionnels accrédités qui sont CA, CGA ou CMA en règle, pour les sections locales dont le revenu annuel (remises des cotisations et intérêt) dépasse 50 000 \$ ou dont la valeur de l'actif est supérieure à 50 000 \$.

Art. 7 de la Politique FIN 1

Les examens financiers indépendants des sections locales dont le revenu est inférieur ou égal à 25 000 \$ et dont les actifs ont une valeur n'excédant pas 50 000 \$ peuvent être effectués par deux membres de la section locale au lieu d'un comptable reconnu. Ces personnes ne doivent pas faire partie de l'Exécutif de la section locale ni être signataires autorisés pour la section locale.

Art. 8 de la Politique FIN 1

Les examens financiers indépendants doivent comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

1. une vérification des bilans bancaires des rapprochements et des confirmations bancaires;
2. une vérification des actifs, notamment en recensant les investissements, l'achat de mobilier et d'équipement;
3. une vérification des reçus et des documents pertinents pour les paiements des frais;
4. une vérification des versements des sommes dues au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés;
5. une vérification de l'inscription et du suivi des sommes dues à la section locale.

Art. 9 de la Politique FIN 1

À la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, l'Exécutif national peut demander à la présidente nationale ou au président national de s'assurer que les registres financiers de la section locale font l'objet d'une vérification indépendante.

Une telle vérification comprend, mais sans s'y limiter, un examen permettant de s'assurer que la section locale se conforme à ses Règlements internes et que ses dépenses ne contreviennent à aucune disposition des Règlements internes et politiques du Syndicat des employées et employés nationaux.

À la suite de cette vérification, un rapport complet accompagné de recommandations est présenté à la présidente nationale ou au président national. La section locale assume les coûts associés à cette vérification.

Art. 10 de la Politique FIN 1

Le personnel peut aider les sections locales à satisfaire aux exigences de vérification en offrant des conseils et des directives, mais cela ne doit pas être interprété comme remplissant les conditions de l'article 6 cité plus haut.

Vote enregistré 34 : ADOPTÉ

P/A Andrew Shaver et Cindy D'Alessio

QUE la nouvelle Politique LOC 9 soit adoptée comme suit :

Sections locales (LOC)**Politique LOC 9****Tutelle****Art. 1 de la Politique LOC 9 – Mise en tutelle d'une section locale**

Il incombe à l'Exécutif national du SEN de mettre en tutelle une section locale s'il y a des preuves raisonnables que cette dernière :

- a. a manqué à ses obligations financières envers ses membres;
- b. a cessé de fonctionner et de respecter ses obligations conformément à ses documents de gouvernance et aux documents de gouvernance du SEN et de l'AFPC;
- c. a commis des actes jugés préjudiciables pour le Syndicat des employées et employés nationaux (SEN), l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) ou l'un de ses organismes constitutifs.

Art. 2 de la Politique LOC 9 – Ordonnance de mise en tutelle

Toute section locale réputée avoir contrevenu à l'article 1 de la Politique LOC 9 du SEN peut être mise en tutelle, par un vote des deux tiers des membres de l'Exécutif national du SEN, lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3 de la Politique LOC 9 – En cas de mise en tutelle

Lorsqu'une section locale est mise en tutelle, tous ses postes électifs sont réputés vacants, et ses avoirs financiers, y compris les remises de la section locale, sont détenus en fiducie par le SEN; tous les dossiers, financiers et autres, doivent être retournés au SEN dans les 10 jours suivant l'avis de la décision de l'Exécutif national du SEN.

Art. X de la Politique LOC 9**Actuellement l'art. 5 de la Politique LOC 2 – Nomination des tutrices ou des tuteurs****Note à moi-même : utiliser un langage non genré****Art. 5 de la Politique LOC 9 – Retrait de la tutelle**

Les tutrices et tuteurs dûment nommés d'une section locale peuvent présenter une motion recommandant que l'Exécutif national approuve un processus par lequel la section locale peut mettre fin à la tutelle. L'adoption de la motion visant à permettre à une section locale d'entreprendre les procédures de retrait de la tutelle nécessitera un vote majoritaire de l'Exécutif national du SEN.

Les tutrices et tuteurs aviseront les membres d'une section locale mise en tutelle de la tenue d'une assemblée générale des membres. Le but de la réunion sera d'élire un nouvel Exécutif de la section locale, les membres élus prêtant et signant le serment d'office décrit dans les Règlements internes du SEN.

P/A Jaison Van Tine et Diane Levola

QUE la Politique LOC 9 soit renvoyée au Comité des finances et des droits de la personne avec les directives suivantes :

De telles décisions entreront en vigueur sur-le-champ et seront assorties de la révocation connexe des droits, des privilèges, etc.

Après une courte réunion, le Comité apporte les modifications suivantes à l'article 2 de la Politique LOC 9.

Sections locales (LOC)**Politique LOC 9****Tutelle**

Art. 1 de la Politique LOC 9 – Mise en tutelle d’une section locale

Il incombe à l'Exécutif national du SEN de mettre en tutelle une section locale s'il y a des preuves raisonnables que cette dernière :

- d. a manqué à ses obligations financières envers ses membres;
- e. a cessé de fonctionner et de respecter ses obligations conformément à ses documents de gouvernance et aux documents de gouvernance du SEN et de l'AFPC;
- f. a commis des actes jugés préjudiciables pour le Syndicat des employées et employés nationaux (SEN), l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) ou l'un de ses organismes constitutifs.

Art. 2 de la Politique LOC 9 – Ordonnance de mise en tutelle

Toute section locale réputée avoir contrevenu à l'article 1 de la Politique LOC 9 du SEN peut être mise en tutelle, par un vote des deux tiers des membres de l'Exécutif national du SEN, lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3 de la Politique LOC 9 – En cas de mise en tutelle

Lorsqu'une section locale est mise en tutelle, tous ses postes électifs sont réputés vacants, et ses avoirs financiers, y compris les remises de la section locale, sont détenus en fiducie par le SEN; tous les dossiers, financiers et autres, doivent être retournés au SEN dans les 10 jours suivant l'avis de la décision de l'Exécutif national du SEN.

Art. X de la Politique LOC 9

Actuellement l’art. 5 de la Politique LOC 2 – Nomination des tutrices ou des tuteurs

Note à moi-même : utiliser un langage non genré

Art. 5 de la Politique LOC 9 – Retrait de la tutelle

Les tutrices et tuteurs dûment nommés d'une section locale peuvent présenter une motion recommandant que l'Exécutif national approuve un processus par lequel la section locale peut mettre fin à la tutelle. L'adoption de la motion visant à permettre à une section locale d'entreprendre les procédures de retrait de la tutelle nécessitera un vote majoritaire de l'Exécutif national du SEN.

Les tutrices et tuteurs aviseront les membres d'une section locale mise en tutelle de la tenue d'une assemblée générale des membres. Le but de la réunion sera d'élire un nouvel Exécutif de la section locale, ~~les membres élus prêtant et signant le serment d'office décrit dans les Règlements internes du SEN.~~ **De telles décisions**

entreront en vigueur sur-le-champ et seront assorties de la révocation connexe des droits, des privilèges, etc.

***Vote enregistré 35 : ADOPTÉ**

P/A/A Andrew Shaver et Yvon Beaudoin

QUE les articles 16 et 17 du Règlement interne 3 soient déposés.

***Vote enregistré 36 : ADOPTÉ**

P/A Andrew Shaver et Yvon Beaudoin

QUE le rapport de la réunion du Comité des finances et des ressources humaines tenue le 29 août 2019 soit adopté dans son ensemble.

***Vote enregistré 37 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Sandra Ahenakew

QUE le point 12 J) Comité ad hoc soit reporté à la prochaine réunion de l'EN.

***Vote enregistré 38 : ADOPTÉ**

A) Comité des règlements internes et des politiques

P/A Jaison Van Tine et Dine Levola

QUE la Politique RF soit modifiée comme suit :

Rôle et fonction du Syndicat des employées et employés nationaux (RF)

Le Syndicat des employées et employés nationaux défend tous ses membres, sans égard pour l'organisation qui les emploie, contre toute personne, tout organisme ou gouvernement qui, quelle qu'en soit la raison, prend des mesures pour réduire la sécurité d'emploi des membres ou mettre fin à leur emploi.

Exécutif national

L'Exécutif national est responsable de la gouvernance, du leadership et de la direction générale du Syndicat des employées et employés nationaux. Il est composé de la présidente nationale ou du président national, de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national, de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne et de l'ensemble des vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux. Entre les congrès, l'Exécutif prend des décisions importantes et gère les activités du Syndicat.

Régions

Le Syndicat des employées et employés nationaux est divisé en régions afin de mieux servir les membres. Certaines régions sont définies par la géographie, tandis que d'autres rassemblent des employées et employés d'un milieu de travail précis.

Chaque région est unique. C'est pourquoi nous comptons sur nos équipes régionales pour aider nos membres et les sections locales. Les membres de nos équipes régionales travaillent de concert avec nos agentes et agents de relation de travail et les dirigeantes et dirigeants des sections locales pour défendre vos droits.

Comité des droits de la personne

Le Syndicat des employées et employés nationaux milite depuis longtemps pour les droits à l'égalité. Notre comité des droits de la personne a été créé en 1978.

Ce comité est composé de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne, de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint aux droits de la personne, de représentantes nationales ou représentants nationaux des groupes d'équité et de représentantes ou représentants aux droits de la personne de chaque région.

Art. 1 de la Politique RF 1

Présidente nationale ou président national

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la présidente nationale ou le président national :

- a) demeure dans la RCN – définie par le SEN comme un rayon de 50 km des édifices du Parlement du Canada;
- b) est membre de tous les comités permanents et spéciaux du SEN avec droit de parole, mais sans droit de vote;
- c) délègue, affecte, réaffecte et délimite les responsabilités des groupes d'employeurs à l'intention de la vice-présidente exécutive nationale ou du vice-président exécutif national au début du mandat;
- d) autorise tous les frais de déplacement de l'Exécutif national;
- e) assiste à toutes les conférences nationales du SEN, s'il y a lieu;
- f) est responsable de la sélection de toutes les déléguées et tous les délégués aux conférences nationales avec les autres dirigeantes et dirigeants nationaux;
- g) est responsable du choix des déléguées et délégués aux comités spéciaux.

Art. 2 de la Politique RF 1

Vice-présidente exécutive nationale ou vice-président exécutif national

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national :

- a) demeure dans la RCN – définie par le SEN comme un rayon de 50 km des édifices du Parlement du Canada;
- b) préside le Comité (permanent) disciplinaire de l'Exécutif national du SEN;
- c) préside le Comité (permanent) des finances et des ressources humaines de l'Exécutif national du SEN;
- d) agit en qualité de présidente suppléante ou président suppléant du Congrès triennal du SEN ou de tout autre congrès spécial du SEN;
- e) assiste à toutes les conférences nationales du SEN, s'il y a lieu;
- f) est responsable de la sélection de toutes les déléguées et tous les délégués aux conférences nationales avec les autres dirigeantes et dirigeants nationaux;
- g) agit à titre de responsable politique principal représentant le SEN, en tant qu'employeur, dans les négociations avec le personnel.

Art. 3 de la Politique RF 1

Vice-présidente nationale ou vice-président national aux droits de la personne

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne :

- a) assure le leadership et collabore avec le Comité des droits de la personne (le comité) pour définir les objectifs du mandat;
- b) organise et coordonne les réunions du comité tout au long du mandat;
- c) assure la participation, le suivi et la communication concernant tous les membres du comité entre les réunions;
- d) élabore l'ordre du jour de toutes les réunions du comité;
- e) agit en tant que porte-parole officiel du comité au sein du SEN;
- f) assigne du travail aux membres du comité au besoin;
- g) propose à l'Exécutif national des candidates et candidats pour le prix des droits de la personne du SEN;
- h) s'acquitte d'autres tâches jugées nécessaires par le comité.

Art. 4 de la Politique RF 1

Vice-présidentes et vice-présidents des régions

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la vice-présidente ou le vice-président de chaque région assure le leadership principal pour l'équipe régionale et :

- a) est accessible et s'assure ainsi que les membres et les sections locales sous sa responsabilité disposent d'un moyen de communiquer leurs aspirations, leurs opinions et leurs préoccupations à l'Exécutif national entre les Congrès nationaux;
- b) aide les sections locales sous sa responsabilité à tenir des assemblées annuelles, à élire des dirigeantes et dirigeants et à encourager des campagnes d'adhésion;

- c) est la personne-ressource principale pour les dirigeantes et dirigeants de la section locale concernant la prestation de conseils et d'une assistance en matière de relations de travail, y compris les griefs et les plaintes en matière de dotation, en :
- (i) renvoyant les demandes à l'Exécutif de la section locale si celle-ci compte des membres actifs;
 - (ii) examinant les demandes avec l'équipe régionale si l'Exécutif de la section locale n'est pas actif ou ne réagit pas;
 - (iii) travaillant avec les sections locales pour veiller à ce que les obligations de représentation soient respectées;
 - (iv) travaillant avec le personnel du SEN en vue d'obtenir toute information requise pour aider les sections locales et leurs membres respectifs;
 - (v) encourageant les sections locales à établir des comités consultatifs patronaux-syndicaux locaux et, dans la mesure du possible, en les aidant à le faire;
 - (vi) s'assurant que ses sections locales l'informent des problèmes administratifs et des problèmes d'adhésion;
- d) acquiert une connaissance pratique des conventions collectives en vigueur dans sa région et des dispositions législatives applicables pouvant inclure : la LRTP (*Loi sur les relations de travail au Parlement*), la LRTSPF (*Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*), la LRTO (*Loi sur les relations de travail de l'Ontario*), le CCT (*Code canadien du travail*), la LEFP (*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*) et la LSSTO (*Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*);
- e) informe les membres et les sections locales au sujet des documents de gouvernance du Syndicat des employées et employés nationaux et de l'AFPC, notamment : les Statuts de l'AFPC, les Règlements de l'AFPC, les Politiques du SEN, les Règlements internes du SEN, les décisions présidentielles du SEN et les registres de résolutions du SEN;
- f) encourage la formation des membres et leur participation à des colloques, conférences et congrès;
- g) veille à ce que ses sections locales optimisent leur capacité d'exercer leurs droits et leurs responsabilités à l'égard du processus de négociation collective;
- h) classe les participantes et participants potentiels à toutes les conférences nationales pour examen par les dirigeantes et dirigeants nationaux.

Art. 5 de la Politique RF 1

Vice-présidentes adjointes et vice-présidents adjoints des régions

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de chaque région, sous l'autorité de la vice-présidente ou du vice-président de chaque région :

- a) est accessible et s'assure ainsi que les membres et les sections locales sous sa responsabilité disposent d'un moyen de communiquer leurs aspirations, leurs opinions et leurs préoccupations à la vice-présidente ou au vice-président de chaque région entre les Congrès nationaux;
- b) aide les sections locales sous sa responsabilité à tenir des assemblées annuelles, à élire des dirigeantes et dirigeants et à encourager des campagnes d'adhésion;
- c) est une personne-ressource pour les dirigeantes et dirigeants de la section locale concernant la prestation de conseils et d'une assistance en matière de relations de travail, y compris les griefs et les plaintes en matière de dotation, en
 - (i) renvoyant les demandes à l'Exécutif de la section locale si celle-ci compte des membres actifs;
 - (ii) examinant les demandes assignées avec l'équipe régionale si l'Exécutif de la section locale n'est pas actif ou ne réagit pas;
 - (iii) travaillant avec les sections locales pour veiller à ce que les obligations de représentation soient respectées;
 - (iv) travaillant avec le personnel du SEN en vue d'obtenir toute information requise pour aider les sections locales et leurs membres respectifs;
 - (v) encourageant les sections locales à établir des comités consultatifs patronaux-syndicaux locaux et, dans la mesure du possible, en les aidant à le faire;
 - (vi) s'assurant que ses sections locales l'informent des problèmes administratifs et des problèmes d'adhésion;
- d) acquiert une connaissance pratique des conventions collectives en vigueur dans sa région et des dispositions législatives applicables pouvant inclure : la LRTP (*Loi sur les relations de travail au Parlement*), la LRTSPF (*Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*), la LRTO (*Loi sur les relations de travail de l'Ontario*), le CCT (*Code canadien du travail*), la LEFP (*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*) et la LSSTO (*Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*);
- e) informe les membres et les sections locales au sujet des documents de gouvernance du Syndicat des employées et employés nationaux et de l'AFPC, notamment : les Statuts de l'AFPC, les Règlements de l'AFPC, les Politiques du SEN, les Règlements internes du SEN, les décisions présidentielles du SEN et les registres de résolutions du SEN;
- f) encourage la formation des membres et leur participation à des colloques, conférences et congrès;
- g) veille à ce que ses sections locales optimisent leur capacité d'exercer leurs droits et leurs responsabilités à l'égard du processus de négociation collective.

Art. 6 de la Politique RF 1

Vice-présidente nationale adjointe ou vice-président national adjoint aux droits de la personne

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne, sous l'autorité de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne :

- a) travaille avec le Comité des droits de la personne (le comité) pour définir les objectifs du mandat;
- b) travaille avec la ou le VPNDP pour organiser et coordonner les réunions tout au long du mandat;
- c) propose à l'Exécutif national des candidates et candidats pour le prix des droits de la personne du SEN;
- d) s'acquitte d'autres tâches jugées nécessaires par le comité.

Art. 7 de la Politique RF 1

Représentantes régionales ou représentants régionaux aux droits de la personne

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes, la représentante régionale ou le représentant régional aux droits de la personne, sous l'autorité de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne :

- a) travaille avec le Comité des droits de la personne (le comité) pour définir les objectifs du mandat;
- b) s'acquitte d'autres tâches jugées nécessaires par le comité;
- c) fait la promotion des droits de la personne et de l'équité tout au long du mandat;
- d) éduque les membres de la région tout au long du mandat;
- e) organise et coordonne des activités relatives aux droits de la personne, notamment des rassemblements, des manifestations, etc., dans la région;
- f) participe à des possibilités de formation afin d'aider les membres de sa région à faire face à des questions liées à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation, à l'accessibilité, à la déficience et aux droits de la personne;
- g) met en place des comités d'équité en matière d'emploi dans la région et en fait la promotion;
- h) propose au Comité des droits de la personne des candidates et candidats pour le prix des droits de la personne du SEN;
- i) acquiert une connaissance pratique des conventions collectives en vigueur dans sa région et des dispositions législatives applicables pouvant inclure : la LRTP (*Loi sur les relations de travail au Parlement*), la LRTSPF (*Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*), la LRTO (*Loi sur les relations de travail de l'Ontario*), le CCT (*Code canadien du travail*), la LEFP (*Loi sur l'emploi dans la fonction publique*), la LSSTO (*Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*), la LCDP

(*Loi canadienne sur les droits de la personne*) et le CDPO (*Code des droits de la personne de l'Ontario*).

Art. 8 de la Politique RF 1

Représentantes nationales et représentants nationaux de l'équité

Outre les responsabilités et les rôles énoncés dans les Règlements internes et dans les politiques subséquentes et dans le mandat du Comité des droits de la personne, la représentante nationale ou le représentant national de l'équité, sous l'autorité de la vice-présidente ou du vice-président aux droits de la personne :

- a) travaille avec le Comité des droits de la personne (le comité) pour définir les objectifs du mandat;
- b) s'acquitte d'autres tâches jugées nécessaires par le comité;
- c) fait la promotion des questions d'équité pour son groupe désigné tout au long du mandat, du point de vue national;
- d) acquiert une connaissance pratique des dispositions législatives et politiques pertinentes régissant les droits de la personne, notamment la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario;
- e) propose au Comité des droits de la personne des candidates et candidats pour le prix des droits de la personne du SEN;
- f) s'acquitte d'autres tâches qui lui sont assignées par la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne.

Politique RF 2

Droits des travailleuses et travailleurs

Le Syndicat des employées et employés nationaux défend l'amélioration de la législation du travail afin d'inclure dans cette dernière des dispositions qui accorderont aux travailleuses et travailleurs canadiens le droit de se syndiquer, de faire la grève, de s'opposer aux travailleuses et travailleurs de remplacement et briseurs et briseurs de grève, d'obtenir l'accréditation syndicale et de participer pleinement à la vie politique.

Droits de la personne

Le Syndicat des employées et employés nationaux favorise les droits de la personne universels et égalitaires et l'équité pour tous les membres, sans égard au statut d'Autochtone, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression sexuelles, à l'âge, aux capacités mentales et physiques, à la race, à la couleur, aux croyances, à l'origine ethnique ou nationale, aux croyances religieuses, aux convictions politiques, à la situation matrimoniale, à la situation familiale, ni à une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé.

Le Syndicat des employées et employés nationaux fournira des mesures raisonnables d'adaptation afin de faciliter l'entière participation de tous les membres aux événements de l'Élément.

***Vote enregistré 39 : ADOPTÉ**

PAUSE

Le mercredi 25 septembre 2019 – SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
Reprise à 13 h

PRÉSENTS

Kevin King, président national
 Andrew Shaver, vice-président exécutif national
 Kate Hart, vice-présidente nationale adjointe aux droits de la personne
 Angela Decker, vice-présidente régionale, Atlantique
 Ellen Cross, vice-présidente régionale adjointe, Atlantique
 Sandy Bello, vice-présidente régionale, Ontario
 Craig Reynolds, vice-président régional adjoint, Ontario
 Yvon Beaudoin, vice-président régional, Québec
 Carole Maillet, représentante aux droits de la personne, Québec
 Patrice Rémillard, vice-président régional, RCN (ED)
 Virginia Noble, vice-présidente régionale, Ottawa (CT)
 Janet Connor, représentante aux droits de la personne, Ottawa (CT)
 Cindy D'Alessio, vice-présidente régionale, Gatineau (CT)
 Christopher Little-Gagné, vice-président régional, Manitoba
 Martin Kaminski, vice-président régional adjoint, Manitoba
 Sandra Ahenakew, vice-présidente régionale, Saskatchewan
 Joyce Romanchuk, représentante aux droits de la personne, Saskatchewan
 Jaison Van Tine, vice-président régional, Alberta, T.N.-O. et Nunavut
 Shirley Torres, vice-présidente régionale, C.-B. et Yukon
 Chelsea Cameron, représentante aux droits de la personne, C.-B. et Yukon
 Rose Touhey, vice-présidente régionale adjointe, Hors Canada
 Archie Campbell, vice-président régional adjoint, Hors Canada
 Hayley Millington, représentante de l'équité pour les femmes
 Mike Freeman, représentant de l'équité pour les personnes handicapées
 Franco Picciano, directeur, Services aux membres et relations de travail
 Georges St-Jean, directeur des finances et de l'administration
 Greg McNamara, agent de communications et de recherche
 Aurélie McDonald, agente de communications et de recherche
 Johanne MacAndrew, adjointe exécutive au président national et au VPEN
 Ateau Zola, adjointe à l'Exécutif national et au Comité des droits de la personne
 Archie assume la présidence dans la matinée.

La consœur Rose Touhey siège en tant que représentante de la région Hors Canada.

La consœur Shirley Torres siège en tant que représentante de la région de la Colombie-Britannique et du Yukon.

Le confrère Patrice Rémillard se joint à la réunion. Il était absent en avant-midi.

12) RAPPORTS DES COMITÉS

A) Comité des règlements internes et des politiques (suite)

P/A Jaison Van Tine et Diane Levola

QUE la Politique NEN 1 soit modifiée comme suit :

Politique NEN 1

Rémunération de la présidente nationale ou du président national

Art. 1 de la Politique NEN 1

Salaire de base

Le salaire annuel de la présidente nationale ou du président national était fixé à 90 473 \$ en 2002 et a été rajusté chaque année conformément à l'article 2. Le salaire est basé sur une journée de travail de sept heures et une semaine de travail de 35 heures. Le salaire de la présidente nationale ou du président national sera établi ainsi :

2014 118 858 \$

2015 120 942 \$

2016 123 071 \$

Art. 2 de la Politique NEN 1

Augmentation de salaire

Le salaire de la présidente nationale ou du président national peut augmenter une fois par an. De telles augmentations entrent en vigueur le jour de l'anniversaire de l'élection de la présidente ou du président.

Art. 3 de la Politique NEN 1

Les augmentations de salaire sont appliquées à la grille salariale initiale avant chaque Congrès triennal et elles entrent en vigueur dès l'élection ou la réélection de la présidente nationale ou du président national. Les augmentations reflètent le pourcentage moyen des augmentations des conventions collectives des membres du Syndicat des employées et employés nationaux. L'Élément effectue deux calculs afin de déterminer l'augmentation moyenne : premièrement, il calcule l'augmentation moyenne des membres couverts par des conventions collectives avec le Conseil du Trésor; deuxièmement, il calcule l'augmentation moyenne des membres couverts par les conventions collectives des employeurs distincts du Syndicat des employées et employés nationaux. L'Élément calcule ensuite ces

augmentations au prorata du nombre de membres du Conseil du Trésor et de membres des employeurs distincts du Syndicat des employées et employés nationaux.

De telles augmentations sont calculées pour la période de trois ans précédant chaque Congrès triennal et sont divisées en trois hausses égales, lesquelles entrent en vigueur à l'élection ou à la réélection de la présidente nationale ou du président national et à l'anniversaire de cette date. Le calcul de la moyenne des augmentations attribuées aux membres se fait sur la période de trois ans qui précède immédiatement le 1^{er} avril de chaque année de Congrès.

Art. 4 de la Politique NEN 1

Paie rétroactive

Aucune rétroactivité ne s'applique à la période précédant le Congrès où la hausse entre en vigueur, c'est-à-dire que la grille salariale pour la période de trois ans précédant le Congrès n'est pas recalculée une fois qu'elle a été mise en œuvre.

Art. 5 de la Politique NEN 1

Heures supplémentaires

Il n'y a aucune indemnisation des heures supplémentaires durant la semaine. Ce sont les heures supplémentaires pendant les fins de semaine et les jours fériés qui sont indemnisés. Cette rémunération ne dépasse pas sept heures et demie (7,5) par jour et est payée à un taux équivalant au salaire moyen d'un membre du Syndicat des employées et employés nationaux. Aucun congé compensatoire ne peut être accumulé en guise de rémunération.

Art. 6 de la Politique NEN 1

Congé annuel

La présidente nationale ou le président national a droit à 25 jours de congé annuel par an au cours du premier mandat et à 30 jours par an au cours du deuxième mandat ou d'un autre mandat. Le report maximal est de 35 jours; tout nombre de jours excédant ce nombre de 35 est encaissé en argent dans les 45 jours précédant le 31 décembre.

Art. 7 de la Politique NEN 1

Congé de maladie

Le congé de maladie correspond à 1,25 jour par mois après une paie d'au moins dix jours.

Art. 8 de la Politique NEN 1

Indemnité de départ

L'indemnité de départ correspond à une semaine par année de service.

Art. 9 de la Politique NEN 1

Indemnité d'adaptation

L'indemnité d'adaptation, qui est versée à la fin d'un mandat lorsque le ou la titulaire quitte ses fonctions, correspond à 10 % du dernier salaire annuel.

Art. 10 de la Politique NEN 1

Couverture

Les primes de couverture, notamment par le régime de garantie supplémentaire pour soins de santé, par le régime de prestations dentaires et d'assurance-invalidité à long terme, sont versées selon les régimes collectifs du Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 11 de la Politique NEN 1

Cotisations de pension

Les cotisations de pension sont prélevées conformément à la pratique courante : le Syndicat des employées et employés nationaux verse les cotisations d'employeur au régime de pension de l'employeur du ou de la titulaire, ainsi que les cotisations d'employeur au régime de pension de l'AFPC, pour la différence entre le salaire du poste d'attache du ou de la titulaire et le salaire actuel de la présidente nationale ou du président national.

Art. 12 de la Politique NEN 1

Indemnité de déménagement

L'indemnité de déménagement est payée conformément à la Politique FIN 10, *Frais de réinstallation pour les postes politiques rémunérés.*

Art. 13 de la Politique NEN 1

Prime de bilinguisme

Une prime de bilinguisme est versée conformément à la motion de l'Exécutif national, qui dit : « Si le ou la titulaire d'un poste a reçu la prime de bilinguisme de son employeur pour le poste qu'il ou elle a occupé ou si le ou la titulaire a droit à la prime de bilinguisme (il ou elle a obtenu le niveau BBB), la prime doit être versée pendant que le ou la titulaire occupe le poste de présidente nationale ou de président national. »

Art. 14 de la Politique NEN 1

Autres conditions

Toute autre condition d'emploi qui n'est pas abordée dans la présente politique est traitée conformément à ce qui est accordé au personnel syndiqué du Syndicat des employées et employés nationaux.

***Vote enregistré 40 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Diane Levola

QUE la Politique NEN 6 soit modifiée afin que la Politique du SEN sur la prévention du harcèlement soit ajoutée en annexe.

***Vote enregistré 41 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Diane Levola

QUE la Politique CC 1 soit modifiée comme suit :

Politique CC 1**Les résolutions du Congrès national**

Une résolution soumise au Syndicat des employées et employés nationaux par l'une des dirigeantes ou l'un des dirigeants d'une section locale ou par six membres en règle portera les signatures appropriées. Si l'organisme qui la soumet est une section locale, la preuve que la résolution a été approuvée par la section locale lors d'une assemblée générale est requise. Que l'organisme en question soit une section locale ou six membres en règle, le nom et le numéro de téléphone d'une personne en mesure d'apporter des éclaircissements seront fournis. Une résolution doit porter sur un seul sujet et faire état de l'orientation proposée, sans dépasser 150 mots.

***Vote enregistré 42 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Patrice Rémillard

QUE la Politique CC 2 soit modifiée comme suit :

Politique CC 2**Participation aux congrès, conférences et colloques du SEN**

Aux fins de la santé et sécurité ainsi que de la responsabilité comptable :

Les déléguées et délégués ainsi que les participantes et participants qui assistent aux congrès, conférences et colloques aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux doivent être présents à toutes les séances de ces congrès ou conférences. L'absence aux séances entraînera la révocation immédiate des pouvoirs, de tous les droits correspondants, et le membre sera renvoyé chez lui, à moins que celui-ci soit en mesure de fournir une justification acceptable immédiate à la vice-présidente ou au vice-président de la région.

Une section locale est habilitée à appliquer les mêmes dispositions aux suppléantes et suppléants et aux observatrices et observateurs qui participent en utilisant des fonds de la section locale.

***Vote enregistré 43 : ADOPTÉ**

Les consœurs Virginia Noble et Hayley Millington se joignent à la réunion.

P/A Jaison Van Tine et Patrice Rémillard

QUE la Politique CC 8 soit modifiée comme suit :

Politique CC 8

Présence d'observatrices et d'observateurs aux réunions de l'Exécutif national

Toutes les sections locales sont avisées par écrit des dates, heures et lieux des réunions de l'Exécutif national. Les avis écrits concernant la tenue des réunions de l'Exécutif doivent être envoyés simultanément aux sections locales ainsi qu'aux dirigeantes et dirigeants.

Les demandes de participation à une réunion de l'Exécutif national à titre d'observatrice et d'observateur doivent être présentées à la vice-présidente régionale ou au vice-président régional du membre.

Ces demandes doivent être faites au moins trois semaines avant toute réunion de l'Exécutif national et seront examinées et approuvées par la présidente nationale ou le président national, sous réserve des places disponibles.

Toutes les dépenses engagées pour la participation des observatrices et observateurs à une réunion de l'Exécutif national doivent être prises en charge par ces personnes elles-mêmes ou par leur section locale.

Ces observatrices et observateurs n'ont pas droit de parole ni de vote.

***Vote enregistré 44 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Diane Levola

QUE la Politique CE 3 soit modifiée comme suit :

Politique CE 3

Code de déontologie

Le code suivant a été élaboré afin que le Syndicat des employées et employés nationaux s'acquitte de son obligation de fournir un code de déontologie. Le présent code s'applique aux dirigeantes et dirigeants élus, aux membres et aux employées et employés.

Le présent code doit être lu non pas isolément, mais conjointement avec l'ensemble des règlements internes et des politiques traitant de déontologie. Ce code encadre la prise de décision déontologique en instaurant une compréhension commune des normes de comportement attendues de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants (élus ou nommés) et du personnel. Chaque personne est responsable de ses actes et doit être un modèle d'éthique pour les autres. Les dirigeantes et dirigeants, les cadres supérieurs, les employées et employés et les membres doivent toujours favoriser une atmosphère qui reflète notre mission, notre vision et nos valeurs.

Art. 1 de la Politique CE 3

Principes

Les dirigeantes et dirigeants, les membres ainsi que le personnel doivent accepter de respecter les principes et pratiques décrits dans le code aux termes de leur contrat de travail, de leurs conditions d'emploi, de leur mandat ou de leur adhésion.

Les dirigeantes et dirigeants, les membres ainsi que le personnel doivent agir dans l'intérêt des membres et remplir leurs fonctions officielles de façon déontologique. Ce code a été élaboré au vu des responsabilités qui incombent aux dirigeantes et dirigeants ainsi qu'au personnel du fait de leur situation d'autorité, de leurs obligations en matière de prise de décisions et de leur leadership.

Si ce code ne traite pas de tous les éventuels problèmes d'éthique auxquels chaque personne peut faire face, il fournit des conseils sur la prise de décision déontologique. Dans certains cas, il devient nécessaire d'établir un équilibre entre des intérêts ou des valeurs qui s'opposent. Nous encourageons les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel à discuter des questions difficiles à résoudre avec les dirigeantes et dirigeants nationaux ou la direction du Syndicat des employées et employés nationaux.

Art. 2 de la Politique CE 3

Comportement personnel et professionnel

Afin de préserver la confiance des membres quant à l'intégrité de l'Élément, les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel doivent :

1. remplir leurs fonctions avec impartialité, professionnalisme, objectivité et intégrité;
2. éviter les conflits d'intérêts et agir dans le plus grand intérêt des membres.

Dans le cadre de leurs fonctions, les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel doivent :

1. faire preuve du meilleur jugement professionnel et technique;
2. respecter toute exigence légale, professionnelle ou administrative applicable à leurs fonctions ainsi que toutes les politiques officielles relatives à l'exécution de leurs fonctions;
3. garantir l'équité des processus de sélection des employées et employés, et de gestion du personnel; s'assurer de l'absence de discrimination et de harcèlement sur le lieu de travail et promouvoir l'égalité en matière d'emploi;
4. traiter les membres avec respect, en faisant attention à leurs droits, et offrir des exemples, des conseils et une aide appropriés;
5. s'assurer que les ressources sont utilisées efficacement;
6. agir en modèles et encourager les collègues à adopter un comportement personnel et professionnel similaire.

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel doivent s'assurer de l'équité et de la transparence du processus de prise de décisions. Lors de la prise de décisions

concernant des questions individuelles, ils doivent tenir compte des éléments suivants :

1. l'équité;
2. le contenu et les incidences des décisions pour les personnes concernées et les membres dans leur ensemble.

Lorsqu'on doit donner des références ou faire des rapports aux dirigeantes et dirigeants ou au personnel, il convient de fournir des commentaires francs et judicieux et d'éviter de faire des déclarations susceptibles d'être considérées comme malveillantes. Les situations dans lesquelles un rapport est susceptible d'être perçu comme malveillant sont, notamment, les suivantes :

1. le rapport comprend sciemment de fausses allégations;
2. le langage utilisé dans le rapport est délibérément, ou sans raison valable, brutal et susceptible de blesser de manière déraisonnable la personne qui fait l'objet du rapport;
3. un élément extérieur est délibérément introduit ou des omissions sont commises afin de créer une impression trompeuse.

Art. 3 de la Politique CE 3

Relations entre les cadres supérieurs et les membres de l'Exécutif national

Les cadres supérieurs font des rapports à la présidente ou au président ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national et les soutiennent dans l'exécution des décisions. Les cadres supérieurs sont également chargés de mettre en œuvre les décisions prises et d'appliquer les programmes rapidement, consciencieusement et dans le respect de la politique de l'Élément.

Il peut arriver qu'un cadre supérieur soit en total désaccord avec une consigne ou une demande formulée par le président ou la présidente et l'Exécutif national. Cela peut se produire, notamment, dans les cas suivants :

1. lorsque le fait de suivre les instructions de la présidente ou du président ou de l'Exécutif national semble contraire à la loi;
2. lorsque le fait de suivre les instructions de la présidente ou du président ou de l'Exécutif national semble être contraire aux normes professionnelles ou aux documents de gouvernance de l'Élément.

Un cadre supérieur ne suit pas sciemment une directive qui contrevient aux règlements internes et aux politiques de l'Élément ou à la loi et il n'exige pas de ses subordonnées et subordonnés* qu'ils le fassent. Chaque fois qu'un cadre supérieur est fortement en désaccord avec une instruction ou une demande formulée par la présidente ou le président ou l'Exécutif national, il a le droit de demander que cette instruction lui soit communiquée par écrit. Les cadres supérieurs doivent résoudre ce genre de problèmes par une négociation ouverte.

Un cadre supérieur peut s'adresser aux coordonnatrices et coordonnateurs des systèmes de gestion informelle des conflits (SGIC) afin d'obtenir de l'aide lorsque les étapes énoncées plus haut n'ont pas permis de résoudre les problèmes éthiques. Un cadre supérieur peut également s'adresser aux coordonnatrices et coordonnateurs des SGIC s'il pense que la position éthique adoptée concernant un problème donné a entraîné une discrimination à son encontre.

* L'employée ou l'employé est habilité à ne pas suivre sciemment une directive qui contrevient aux Règlements internes et aux Politiques de l'Élément ou qui ne respecte pas la loi.

Art. 4 de la Politique CE 3

Commentaires publics

Les commentaires publics comprennent les allocutions en public (y compris les interventions à la radio ou à la télévision), les opinions exprimées dans des lettres adressées aux médias ou dans des livres, des avis ou sur des plateformes de médias sociaux ainsi que tout point de vue au sujet duquel il est raisonnablement prévisible que le commentaire sera du domaine public par suite de sa publication ou de sa diffusion.

Sauf lorsque cela est exigé par la loi, seuls les dirigeantes et dirigeants ainsi que les membres du personnel spécifiquement autorisés par la présidente nationale ou le président national peuvent émettre des commentaires pour le compte de l'Élément.

En tant que membres de la collectivité, les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel peuvent faire des commentaires publics ou intervenir dans des débats publics sur des problèmes politiques et sociaux. Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel doivent être attentifs au fait que leur responsabilité et leur statut ont tendance à impliquer l'Élément, même si les commentaires qu'ils émettent sont formulés à titre privé. Il peut être nécessaire qu'ils précisent, au moment où ils font leurs commentaires, qu'il s'agit uniquement d'opinions personnelles.

Les commentaires publics sont inappropriés :

1. lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant ou un membre du personnel est directement concerné par la mise en œuvre de Règlements internes ou de Politiques de l'Élément et que le commentaire public compromet sa capacité à poursuivre son travail de manière efficace et professionnelle;
2. lorsque le public peut avoir l'impression que ce commentaire est contradictoire avec les Règlements internes et les Politiques du Syndicat des employées et employés nationaux.

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel doivent, dans la mesure où cela est juridiquement possible, s'efforcer de régler à l'interne les plaintes concernant la gestion de l'Élément, sans formuler de commentaire ou de critique en public.

Art. 5 de la Politique CE 3**Utilisation des renseignements officiels**

Sauf lorsque la loi l'exige, quand les dirigeantes et dirigeants ou le personnel sont appelés à témoigner devant un tribunal ou quand ils ont reçu des pouvoirs appropriés, ils ne divulgueront pas de renseignements ou de documents confidentiels acquis dans le cadre de leurs fonctions ou de leur emploi.

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel ne doivent pas faire une mauvaise utilisation des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions officielles, notamment pour tirer un avantage personnel d'une autre personne en raison des renseignements la concernant consignés dans les dossiers officiels ou pour tenter d'obtenir des renseignements non autorisés.

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel doivent préserver l'intégrité et la sécurité des documents ou des renseignements officiels dont ils ont la charge.

Sauf en cas d'une convention écrite affirmant le contraire, tout droit de propriété intellectuelle généré par des dirigeantes et dirigeants ainsi que par des membres du personnel travaillant pour le Syndicat des employées et employés nationaux est la propriété de ce dernier.

Art. 6 de la Politique CE 3**Utilisation des fonds des membres**

Les fonds des membres ne sont utilisés qu'aux fins pour lesquelles l'Élément les a affectés, conformément aux autorisations données par les dirigeantes et dirigeants et par le personnel.

Art. 7 de la Politique CE 3**Utilisation des installations officielles ainsi que des équipements et services**

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel ne doivent pas utiliser les services de leurs collègues ou de leurs subordonnés à des fins personnelles lorsque cela peut être interprété comme de l'abus de pouvoir. Sauf en cas d'autorisation officielle de la présidente ou du président, les installations officielles ne doivent pas servir à des fins personnelles.

Art. 8 de la Politique CE 3**Intérêts financiers et autres intérêts privés : divulgation et conflits d'intérêts**

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel doivent communiquer par écrit à la présidente ou au président ou à l'Exécutif national tout intérêt financier ou autre qu'ils détiennent dès qu'ils prennent connaissance d'un éventuel conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles. La dirigeante ou le dirigeant élu ou le membre du personnel concerné doit évoquer le problème avec la présidente ou le président ou l'Exécutif national afin de décider s'il lui faut :

1. poursuivre ses fonctions;
2. se départir de ses intérêts;

3. remanier ses fonctions ou prendre un poste équivalent n'impliquant pas de conflit d'intérêts, réel ou potentiel.

La présidente ou le président ou l'Exécutif national décidera de la mesure la plus appropriée.

Art. 9 de la Politique CE 3

Pots-de-vin, cadeaux, avantages, voyages et marques d'hospitalité

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel ne doivent solliciter ou accepter aucun pot-de-vin ni autre paiement incitatif. Lorsqu'un cadeau important est proposé ou suggéré, directement ou indirectement, à une dirigeante ou à un dirigeant élu ou à un membre du personnel, la personne en question doit rapporter les faits à la présidente ou au président ou à l'Exécutif national dès qu'elle en a la possibilité. Un cadeau important ne peut être accepté que dans des circonstances exceptionnelles (par exemple si le refus du cadeau est susceptible d'avoir des incidences culturelles négatives ou si le cadeau est offert dans le cadre d'un échange formel entre des représentantes et représentants d'autres organismes). Dans de tels cas, le cadeau doit être considéré comme la propriété de l'Élément et il pourra être acheté par la dirigeante ou le dirigeant ou par le membre du personnel concerné. Dans certaines circonstances, les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel peuvent accepter des cadeaux symboliques ou de petites marques d'hospitalité non sollicités. La décision d'accepter ou non ces cadeaux ou avantages est laissée à la discrétion de la personne concernée. Toutefois, cette dernière doit s'assurer que son acceptation ne peut ni compromettre ni sembler compromettre son intégrité. Les politiques de l'Élément à cet égard sont prises en compte, et la dirigeante ou le dirigeant élu ou le membre du personnel assume la responsabilité personnelle de la décision d'accepter un cadeau ou un avantage.

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que le personnel :

1. n'acceptent aucun cadeau ni avantage pouvant être proposé afin de les influencer ou de donner l'impression de les influencer dans le cadre de leurs fonctions officielles;
2. doivent éviter les situations dans lesquelles les marques d'hospitalité ou les avantages peuvent être perçus comme une tentative pour bénéficier de l'influence de quelqu'un ou d'une faveur;
3. doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les conjointes et conjoints ainsi que les enfants et les employées et employés ne reçoivent aucun avantage pouvant donner l'impression d'une tentative indirecte en vue de bénéficier de l'influence ou d'une faveur d'une autre personne ou d'un autre organisme.

Art. 10 de la Politique CE 3

Participation à la vie politique

L'utilisation d'un bureau ou de ressources pour une activité politique au sein du Syndicat des employées et employés nationaux n'est pas acceptable et est contraire

aux politiques de l'Élément (voir la politique FIN 9, Frais de campagne électorale de l'Exécutif national).

Le personnel ne doit pas, en dehors du cadre de ses fonctions, participer au processus politique interne du Syndicat des employées et employés nationaux.

Les dirigeantes et dirigeants qui interviennent dans la sphère politique, que ce soit à titre de candidats indépendants, de porte-parole, de représentants ou de collecteurs de fonds pour un parti, une cause ou un mouvement politique, doivent avoir conscience des éventuels conflits d'intérêts.

Si une dirigeante ou un dirigeant ou un membre du personnel a connaissance d'un éventuel conflit d'intérêts, réel ou apparent, il doit immédiatement en informer la présidente ou le président ou l'Exécutif national. S'il existe un conflit d'intérêts, la dirigeante ou le dirigeant ou le membre du personnel peut être invité à se retirer de la sphère politique ou à démissionner de ses fonctions.

Les membres du personnel qui sont nommés candidates ou candidats à une élection publique, ou les candidates ou candidats prendront un congé dès leur nomination, afin d'éviter tout éventuel conflit entre leurs intérêts politiques et leurs fonctions. Les dirigeantes et dirigeants qui sont nommés candidates ou candidats à une élection publique, ou les candidates et candidats prendront congé de leur poste officiel aux fins de la campagne électorale dès leur nomination, afin d'éviter tout conflit potentiel entre leurs intérêts politiques et les postes actuels.

Les dirigeantes et dirigeants qui souhaitent être élus peuvent le faire sans démissionner de leurs fonctions au sein du SEN sous réserve des Règlements internes de l'Élément.

Art. 11 de la Politique CE 3

Emploi à l'extérieur

Les dirigeantes et dirigeants ou les membres du personnel doivent déclarer tout emploi à l'extérieur susceptible de constituer ou d'être perçu comme constituant un conflit d'intérêts (voir la Politique CE 4, Conflits d'intérêts).

La présidente ou le président ou l'Exécutif national doit examiner s'il est possible que ses fonctions à l'extérieur qu'exerce une dirigeante ou un dirigeant ou un membre du personnel entrent en conflit avec ses responsabilités au sein de l'Élément. Il convient tout particulièrement d'examiner si la société ou l'organisme en question a établi ou est sur le point d'établir une relation contractuelle avec l'Élément.

Les activités exercées à l'extérieur doivent être intégralement menées pendant les temps libres de la dirigeante ou du dirigeant ou du membre du personnel, et elles ne doivent pas avoir d'incidence sur l'exécution des fonctions liées à l'Élément.

Les dirigeantes et dirigeants ou les membres du personnel ne doivent en aucun cas permettre que leurs décisions soient influencées par de futures occasions d'emploi.

Art. 12 de la Politique CE 3

Communication d'une violation du code de déontologie

Toute violation du code de conduite sera signalée. Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les membres du personnel doivent être protégés contre les représailles liées au fait de signaler volontairement de tels comportements. Tous les signalements doivent être faits à la présidente ou au président de l'Élément. Si l'allégation vise la présidente ou le président, elle doit être communiquée à la vice-présidente exécutive nationale ou au vice-président exécutif national.

Les dirigeantes et dirigeants ainsi que les cadres supérieurs doivent soutenir les membres du personnel qui font ou ont l'intention de faire des révélations protégées, tout en préservant la plus stricte confidentialité. Les violations alléguées devraient être signalées à la présidente nationale ou au président national, à moins que la présidente nationale ou le président national ne soit nommé dans la violation alléguée, auquel cas il faut alors communiquer l'allégation à la vice-présidente exécutive nationale ou au vice-président exécutif national.

Art. 13 de la Politique CE 3

Sanctions

Pour les employées et employés du SEN, une violation du présent code constitue une violation des conditions générales d'emploi et peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement.

Pour les dirigeantes et dirigeants élus, une violation de ce code constitue une violation du serment d'office et peut entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la destitution, voire la suspension du statut de membre.

Pour les membres, une violation de ce code constitue une violation des Statuts de l'AFPC et pourrait entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension éventuelle du statut de membre.

Bien que ce code prescrive des normes de conduite pour la plupart des situations, l'absence d'une norme de conduite spécifique ne signifie pas nécessairement que l'action serait cautionnée. Elle peut tout de même faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Art. 14 de la Politique CE 3

Responsabilités de l'Exécutif national et des membres du personnel qui quittent le Syndicat des employées et employés nationaux

Lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant ou un membre du personnel envisage d'accepter une proposition d'emploi comportant un lien étroit ou délicat avec les activités que cette personne exerce alors, la personne doit, de bonne foi, déclarer le conflit d'intérêts à la présidente ou au président ou bien à l'Exécutif national.

Les dirigeantes et dirigeants ou les membres du personnel qui quittent le Syndicat des employées et employés nationaux doivent rendre tous les documents et tout

l'équipement fournis ou obtenus dans le cadre de leur emploi. Au cours de leur emploi ou de leurs activités ultérieurs, ils doivent respecter le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions officielles. (Voir les Règlements internes de l'Élément concernant le serment d'office.)

***Vote enregistré 45 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Diane Levola

QUE la Politique CE 4 soit modifiée comme suit :

**Politique CE 4
Conflits d'intérêts**

Les dirigeantes et dirigeants élus, les membres et le personnel doivent agir dans l'intérêt supérieur du Syndicat des employées et employés nationaux, remplir leurs fonctions officielles et prendre des dispositions quant à leurs affaires personnelles et à leurs activités hors du lieu de travail, de façon à maintenir l'impartialité du Syndicat des employées et employés nationaux et la confiance du public en ce dernier.

Définition du conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant élu, un membre ou bien une employée ou un employé se sert d'une information, de l'influence de quelqu'un ou de ressources du Syndicat des employées et employés nationaux afin d'obtenir un avantage pour lui-même, une parente ou un parent, une amie ou un ami, un membre ancien ou actuel, une associée ou un associé, ou pour tout autre intérêt personnel, d'une manière pouvant être jugée contraire à l'éthique. Un conflit d'intérêts peut être subtil et difficile à reconnaître.

1. Les dirigeantes et dirigeants élus, les membres ainsi que les employées et employés doivent prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter d'influencer les décisions prises par le Syndicat des employées et employés nationaux, décisions par rapport auxquelles ils peuvent être en conflit d'intérêts.
2. Les dirigeantes et dirigeants élus, les membres ainsi que les employées et employés doivent signaler à la présidente nationale ou au président national les conflits ou les apparences de conflit afin d'éviter les malentendus et de veiller à ce que les intérêts des membres du Syndicat des employées et employés nationaux ne soient pas menacés. Si le conflit d'intérêts concerne la présidente nationale ou le président national, ils doivent en aviser la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national.
3. Les conflits d'intérêts visant les dirigeantes et dirigeants élus, les membres ou les employées et employés sont, notamment :

- a. l'acceptation de cadeaux ou d'argent pour leur profit personnel;
 - b. le fait d'avoir des intérêts ou des engagements de nature financière qui sont ou peuvent être contraires aux intérêts de l'AFPC ou de l'un de ses éléments;
 - c. la réalisation de transactions financières avec toute personne ou tout organisme en relations d'affaires avec l'Élément et dont les dirigeantes élues et dirigeants élus, les membres ou bien l'employée ou l'employé peut tirer parti;
 - d. la fourniture d'une tierce représentation ou d'un avis juridique privé à quiconque, pouvant constituer un conflit d'intérêts;
 - e. la conclusion d'une relation hiérarchique de supérieur ou de subordonné avec un membre de la famille ou une personne vivant sous le même toit;
 - f. la participation à l'embauche, à la promotion, à la mutation ou à la cessation d'emploi d'un membre de la famille ou d'une personne vivant sous le même toit, ou à la prise de mesures disciplinaires envers ceux-ci;
 - g. la représentation d'une personne que le membre ou bien l'employée ou l'employé connaît personnellement, lorsque cette relation peut raisonnablement empêcher le membre ou l'employé d'offrir des conseils objectifs et une représentation efficace;
 - h. l'établissement d'une relation personnelle avec des membres, qui pourrait compromettre l'objectivité et mener à l'usage abusif de renseignements obtenus dans le cadre de l'emploi au sein du Syndicat des employées et employés nationaux;
 - i. le fait, pour ~~le membre ou bien l'employée ou l'employé~~ eux de se mettre dans une situation où ils doivent être loyaux tant au syndicat qu'à leur ~~son~~ intérêt personnel ou extérieur (~~par exemple si un membre ou bien une employée ou un employé écrit un livre sur le tricot, il n'y a pas de conflit, mais s'il écrit un livre sur les syndicats, des décisions doivent être prises au préalable concernant cette situation~~).
4. Les dirigeantes et dirigeants élus, les membres et les membres du personnel peuvent accepter des cadeaux, conformément au *Code de déontologie* du SEN. ~~Tous les cadeaux doivent être signalés à la présidente nationale ou au président national.~~
5. S'il existe un conflit d'intérêts, les mesures qui s'imposent doivent être établies, et la présidente nationale ou le président national en avise la

dirigeante ou le dirigeant élu, le membre ou bien l'employée ou l'employé concerné.

6. Dans les situations de conflit d'intérêts éventuel concernant la présidente nationale ou le président national, la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national ~~ou encore la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne~~ doit intervenir.

Toute personne qui juge que la politique en matière de conflits d'intérêts a été violée peut soumettre ses préoccupations particulières par écrit à la présidente nationale ou au président national, ~~la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national ou encore la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne.~~

Toute décision prise relativement à un conflit d'intérêts peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Exécutif national. ~~Ces principes régissent tous les cas de conflits d'intérêts. En pratique, il existe de nombreuses situations où il y a un conflit d'intérêts, même si celui-ci n'est pas évident.~~

~~De plus, certaines situations peuvent avoir l'apparence d'un conflit d'intérêts et causer de la dissension et de l'animosité. Pour empêcher la division, toute apparence de conflit d'intérêts doit être évitée.~~

***Vote enregistré 46 : ADOPTÉ**

PAUSE

La consœur Virginia Noble siège en tant que représentante de la région d'Ottawa (CT).

12) RAPPORTS DES COMITÉS

A) Comité des règlements internes et des politiques (suite)

P/A Jaison Van Tine et Patrice Rémillard

QUE l'article 7 de la Politique LOC 8 soit modifié comme suit :

Article 7 de la Politique LOC 8 (Nouveau 10/13)

Déléguées syndicales/délégués syndicaux des sections locales

Pour bon nombre de membres, la déléguée syndicale/le délégué syndical est la personnification du syndicat. C'est la déléguée syndicale/le délégué syndical qui représente le syndicat dans son milieu de travail. Cette personne travaille avec les membres et interagit avec eux sur les lieux de travail et les représente dans un

secteur professionnel en particulier. Les déléguées syndicales/délégués syndicaux sont élu(e)s ou nommé(e)s dans leur section locale, mais ne sont pas considéré(e)s comme des membres de l'Exécutif de la section locale.

Les déléguées syndicales/délégués syndicaux doivent :

1. Établir des liens entre les membres et les dirigeants élus de leur section locale.
2. Travailler sur le terrain, encadrer les sections locales et mobiliser les membres.
3. Défendre les intérêts des membres et leurs revendications auprès de l'employeur.
4. Se familiariser avec l'effectif qu'ils représentent.
5. Se faire connaître. Être disponible.
6. Rencontrer les membres afin de connaître leurs préoccupations ou leurs plaintes, qu'elles soient personnelles ou collectives.
7. Prendre l'initiative : cerner et régler les problèmes au lieu d'y réagir.
8. Avec les superviseurs, régler à l'amiable les préoccupations des membres.
9. Mobiliser les membres lorsque l'employeur enfreint la convention collective, ses politiques ou la loi.
10. Représenter les membres qui déposent des griefs.
11. Organiser des actions en milieu de travail et y participer.
12. Suivre les directives du bureau de direction de la section locale et du personnel du syndicat; collaborer avec eux.
13. Mobiliser les membres autour des campagnes syndicales.

Les déléguées/délégués doivent prêter le serment d'office suivant qui sera administré par la vice-présidente régionale ou le vice-président régional ou sa représentante désignée ou son représentant désigné immédiatement avant d'entrer en fonction :

Serment de la déléguée/du délégué

« Je, _____, après avoir été nommé(e)/élu(e) déléguée syndicale/délégué syndical de la section locale _____ du Syndicat des employées et employés nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant mon mandat, je travaillerai avec les dirigeantes/dirigeants des sections locales pour représenter les membres et respecterai de mon mieux les obligations et les responsabilités rattachées à mon poste de déléguée/délégué. Je défendrai la dignité du syndicat, j'assurerai la confidentialité de toutes les questions touchant les affaires du syndicat et je remettrai

dûment à la section locale ou à l'Élément, à la fin de mon mandat, toutes sommes, documents et autres biens du syndicat se trouvant en ma possession. »

***Vote enregistré 47 : ADOPTÉ**

Recommandation pour le Congrès national triennal de 2020

P/A Jaison Van Tine et Diane Levola

QUE les recommandations suivantes soient transmises au Congrès national triennal de 2020 sous forme de résolutions de l'Exécutif national :

a) Article 8 du Règlement interne 2

Art. 8 9 du Règlement interne 2

Remplacements lors des réunions et instances de l'Exécutif au palier non national

Lorsque la vice-présidente ou le vice-président de la région ne peut se présenter aux réunions, il ou elle est remplacé(e) par la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de la région. Si la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint, si la vice-présidente ou le vice-président n'a pas fourni de directives.

~~Lorsque les vice-présidentes et vice-présidents ne peuvent se présenter aux réunions, ils ou elles sont remplacé(e)s par les vice-présidentes et vice-présidents adjoints de leur région. Si la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint, si la vice-présidente ou le vice-président n'a pas fourni de directives.~~

***Vote enregistré 48 : ADOPTÉ**

b) Article 9 du Règlement interne 2

Art. 9-8 du Règlement interne 2

Remplacements lors des réunions de l'Exécutif au palier national

Lorsqu'une vice-présidente régionale ou un vice-président régional ne peut participer aux réunions de l'Exécutif, il ou elle est remplacé par la vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint ayant plein droit d'expression

et de vote. Si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par la représentante ou le représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional ou bien de la vice-présidente adjointe régionale ou du vice-président adjoint régional, si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional n'a pas fourni de directives.

De plus, les vice-présidentes et vice-présidents régionaux adjoints peuvent assister à titre d'observatrices et d'observateurs à une réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an, aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.

Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions de l'Exécutif national, il ou elle est remplacé par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ayant plein droit d'expression et de vote. Si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une représentante nationale ou un représentant national des groupes d'équité à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint aux droits de la personne si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n'a pas fourni de directives. ~~La présidente nationale ou le président national nommera la présidente ou le président.~~

De plus, la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne peut assister à titre d'observatrice ou d'observateur à une réunion de l'Exécutif national, et ce, au moins une fois par an et aux frais du Syndicat des employées et employés nationaux.

***Vote enregistré 49 : ADOPTÉ**

c) Article 10 du Règlement interne 2

Art. 10 du Règlement interne 2
Remplacements lors des réunions et des instances sur les droits de la personne

Lorsque la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne ne peut participer aux réunions, il ou elle est remplacé(e) par la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne. Si la vice-présidente nationale adjointe ou le vice-président national adjoint aux droits de la personne ne peut pas participer à une réunion, elle ou il est remplacé par une

représentante ou un représentant national des groupes d'équité ou par une représentante ou un représentant aux droits de la personne de la région, à la demande de la vice-présidente nationale ou du vice-président national aux droits de la personne ou bien de la vice-présidente adjointe ou du vice-président national adjoint aux droits de la personne, si la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne n'a pas fourni de directives.

***Vote enregistré 50 : ADOPTÉ**

d) Article 8 du Règlement interne 2

Art. 15-16 du Règlement interne 2

Nonobstant **les dispositions des présents Règlements internes, une dirigeante ou un dirigeant élu à l'échelle nationale ou régionale** qui est affecté à un autre élément ou muté en dehors de sa région doit démissionner de son poste au sein de l'Exécutif national dans un délai d'un mois.

De même, si **une dirigeante ou un dirigeant élu à l'échelle nationale ou régionale** accepte un poste pour une période consécutive de plus de six mois chez un employeur autre que l'un de ceux pour lesquels l'AFPC est l'agent négociateur ou pour lesquels le SEN détient une autorité, il doit démissionner **de son poste.**

***Vote enregistré 51 : ADOPTÉ**

Fonctions des dirigeantes et dirigeants

Art. 16-17 du Règlement interne 2

La présidente nationale ou le président national :

- a) est une dirigeante élue ou un dirigeant élu rémunéré à temps plein;
- b) demeure dans la région de la capitale nationale;
- c) remplit la fonction de principal administrateur du Syndicat des employées et employés nationaux et, à ce titre, supervise les affaires du SEN et signe tout document officiel;
- d) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les met en œuvre;
- e) représente le SEN au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que le requièrent les Statuts de l'Alliance;
- f) convoque et préside toutes les assemblées ordinaires et spéciales de l'Exécutif national, conformément à l'article 7 du Règlement interne 2;
- g) agit en tant que membre d'office pour tous les comités de l'Exécutif national;
- h) préside toutes les séances du Congrès triennal ou de tout congrès spécial du SEN;
- i) interprète les Règlements internes du SEN, **à moins qu'une interprétation des Règlements internes ne soit infirmée par une décision de l'Exécutif national réuni en séance ou au Congrès triennal du SEN;**

- j) établit tous les comités de l'Exécutif national, en collaboration avec la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, la vice-présidente nationale ou le vice-président national aux droits de la personne et les vice-présidentes et vice-présidents de chaque région;
- k) s'assure que l'Exécutif national donne suite aux directives, aux politiques, aux objectifs et aux aspirations du syndicat tels qu'établis au cours des congrès nationaux de l'AFPC et du SEN;
- l) veille à ce que les membres de l'Exécutif national remplissent leurs fonctions telles que décrites dans les présents Règlements internes et les oriente lorsque c'est nécessaire;
- m) s'assure que l'Exécutif national est informé de toute question ayant trait aux affaires du SEN qui influencent les membres représentés et que de tels renseignements sont communiqués à l'Exécutif national de manière complète, pertinente et en temps utile;
- n) s'assure que la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national est informé de toute question relative aux affaires du SEN;
- o) préside toutes les assemblées de l'équipe des cadres supérieurs du SEN, équipe qui compte la présidente nationale ou le président national et le personnel de gestion non syndiqué. Ces réunions se tiennent au moins une fois par mois;
- p) s'assure que l'équipe des cadres supérieurs du SEN s'acquitte du travail journalier et qu'elle met en œuvre les décisions prises au cours des congrès triennaux de l'AFPC et du SEN;
- q) évalue et analyse les besoins en dotation du SEN, en collaboration avec l'équipe des cadres supérieurs et la vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national, afin de s'assurer que les membres sont bien desservis;
- r) se conforme au budget du SEN, tel qu'établi au cours du Congrès triennal, et ne conclut pas d'entente ni n'engage des dépenses discrétionnaires de plus de 5 000 \$ qui n'ont pas été au préalable approuvées par l'Exécutif national;
- s) fait rapport, par écrit, de ses activités et de celles de l'équipe des cadres supérieurs du SEN à toutes les réunions de l'Exécutif national et en transmet une copie aux présidentes et présidents de toutes les sections locales du SEN;
- t) fait rapport, par écrit, au Congrès national du SEN, de ses activités et de celles de l'Exécutif national et de l'équipe des cadres supérieurs du SEN. Le rapport devrait également comprendre des recommandations pour la poursuite des buts et objectifs du SEN et de l'AFPC;
- u) est le principal porte-parole du SEN lors des discussions avec les médias, le public et les chefs nationaux des ministères et des agences qui sont sous la compétence du SEN;
- v) reçoit tous les droits et privilèges liés aux présentes fonctions et remplit toutes autres fonctions qui sont de la compétence des officiers présidant des organismes délibérants;
- w) entreprend d'autres activités assignées par l'Exécutif national.

Vote enregistré 52 : ADOPTÉ*Art. 1718 du Règlement interne 2****La vice-présidente exécutive nationale ou le vice-président exécutif national :**

- a) est une dirigeante ou un dirigeant payé à temps plein;
- b) vit dans la région de la capitale nationale;
- c) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et aide la présidente nationale ou le président national à les mettre en œuvre;
- d) remplit les fonctions de la présidente nationale ou du président national lorsqu'il ou elle le demande, est absent ou a démissionné;
- e) assiste à toutes les séances ordinaires du conseil national d'administration et représente le SEN à ces séances, au besoin;
- f) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- g) préside le Comité des finances de l'Exécutif national et participe aux autres comités de l'Exécutif national, au besoin;
- h) participe aux réunions du Comité mixte patronal-syndical et à celles de l'équipe des cadres supérieurs du SEN, au besoin;
- i) fait rapport, par écrit, de ses activités à toutes les réunions de l'Exécutif national et au Congrès triennal du SEN. Ce rapport fait partie des procès-verbaux de ces réunions et est transmis à toutes les sections locales du SEN;
- j) assiste à toutes les séances des congrès du SEN et de l'AFPC;
- k) représente le SEN aux comités de l'AFPC et dans d'autres instances, comme le demande la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national;
- l) aide, selon les directives de la présidente nationale ou du président national ou de l'Exécutif national, les dirigeantes et dirigeants régionaux à remplir leurs fonctions;
- m) approuve au préalable les demandes de congé et d'heures supplémentaires de la présidente nationale ou du président national;
- n) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national.

Vote enregistré 53 : ADOPTÉ*Art. 19 20 du Règlement interne 2****La vice-présidente ou le vice-président de chaque région :**

- a) **doit être membre du SEN et conserver un emploi dans la région du SEN du poste électif pour lequel elle ou il a été élu(e);**
- b) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et les congrès triennaux du SEN et de l'AFPC;
- c) assiste à toutes les réunions de l'Exécutif national et présente un rapport écrit des activités régionales une fois par année, au plus tard le 1^{er} avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions suivantes de l'Exécutif national et est transmis à toutes les sections locales dans leurs régions respectives;

- d) participe aux comités de l'Exécutif national, au besoin;
- e) représente le SEN aux réunions ~~du conseil national d'administration, aux des~~ comités de l'AFPC ou dans d'autres instances, au besoin;
- f) présente un rapport de ses activités et recommandations **relatives à des améliorations** à l'Exécutif national quatre mois avant le Congrès triennal du SEN. Ce rapport est transmis à l'Exécutif national, aux présidentes et présidents des sections locales et aux déléguées et délégués au Congrès sous leur compétence;
- g) est sous l'autorité de la présidente nationale ou du président national et de l'Exécutif national pour les affaires de sa région et s'acquitte des fonctions régionales exigées par l'Exécutif national;
- h) communique régulièrement avec les sections locales de sa région et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation;
- i) a le pouvoir d'assister à toute assemblée des sections locales au sein de sa région et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale du SEN qui se trouve sous sa compétence;
- j) participe aux activités de l'AFPC dans sa région et encourage les sections locales de la région à le faire elles aussi;
- k) conseille les sections locales dans sa région;
- l) coordonne et supervise les activités de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint de la région;
- m) travaille en collaboration avec les vice-présidentes adjointes ou les vice-présidents adjoints de la région, avec la représentante ou le représentant aux droits de la personne ~~ainsi qu'avec la représentante suppléante ou le représentant suppléant aux droits de la personne~~, et les rencontre au moins une fois par trimestre;
- n) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et les autres syndicats;
- o) organise et coordonne les colloques régionaux dans sa région, conformément aux politiques budgétaires établies lors du Congrès. ~~(Au lieu de participer à des colloques régionaux, la vice-présidente ou le vice-président d'une région Hors-Canada visitera deux fois par mandat un lieu étranger pour réunir les membres afin de leur donner des services et leur permettre de participer à des formations);~~
- p) entreprend d'autres activités assignées par la présidente nationale ou le président national ou l'Exécutif national.

***Vote enregistré 54 : ADOPTÉ**

Art. 2021 du Règlement interne 2

La vice-présidente adjointe ou le vice-président adjoint de chaque région :

- a) **doit être membre du SEN et conserver un emploi dans la région du SEN dans laquelle un poste électif est sollicité;**
- a) sollicite la vice-présidente ou le vice-président de sa région pour recevoir les instructions nécessaires;
- b) remplit les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président de la région, tel qu'exigé par la vice-présidente ou le vice-président, ou encore si la vice-présidente ou le vice-président est absent ou a démissionné;
- c) se conforme aux décisions prises par l'Exécutif national et au cours des congrès triennaux du SEN et de l'AFPC;
- d) assiste à une assemblée de l'Exécutif national par année et présente un rapport écrit de ses activités régionales par année, au plus tard le 1^{er} avril. Ce rapport fait partie des procès-verbaux des réunions de l'exécutif national et sera transmis à toutes les sections locales dans la région de la vice-présidente adjointe ou du vice-président adjoint;
- e) assiste aux réunions supplémentaires de l'Exécutif national lorsque la vice-présidente ou le vice-président de la région est absent;
- ~~f) participe aux comités de l'Exécutif national, à la demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional et si les comités en question l'exige;~~
- g) présente à l'Exécutif national un rapport de ses activités et de ses recommandations **relatives à des améliorations** quatre mois avant le Congrès triennal du SEN. Ce rapport est ensuite transmis à l'Exécutif national, aux présidentes et présidents des sections locales ainsi qu'aux déléguées et délégués présents au Congrès;
- h) agit sous l'autorité de la vice-présidente ou du vice-président de sa région pour ses activités dans cette région et s'acquitte des fonctions régionales exigées par la vice-présidente ou le vice-président de la région ou par l'Exécutif national;
- i) communique régulièrement avec les sections locales de sa région et est disponible pour leur rendre visite après avoir reçu une invitation, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, de la présidente nationale ou du président national ou encore de l'Exécutif national;
- j) peut assister à toute assemblée des sections locales au sein de sa région et examine les registres et les comptes de toute section locale du SEN qui se trouve sous sa compétence, à la demande de la vice-présidente ou du vice-président de la région, de la présidente nationale ou du président national ou encore de l'Exécutif national;
- k) travaille en collaboration avec la vice-présidente ou le vice-président ~~de sa région~~ et la représentante ou le représentant aux droits de la personne ~~et la~~

~~représentante suppléante ou le représentant suppléant aux droits de la personne de la région;~~

- l) participe aux activités de l'AFPC dans sa région et encourage les sections locales à le faire;
- m) conseille les sections locales dans sa région;
- n) encourage la participation des membres aux formations offertes par l'AFPC et par les autres syndicats;
- o) entreprend des activités assignées par la vice-présidente ou le vice-président de la région, par la présidente nationale ou le président national ou encore par l'Exécutif national.

***Vote enregistré 55 : ADOPTÉ**

P/A Jaison Van Tine et Sandra Ahenakew

QUE toutes les affaires non réglées et les questions urgentes soient reportées à la prochaine réunion de l'EN.

***Vote enregistré 56 : ADOPTÉ**

B) Comité de négociation collective

P/A/A Patrice Rémillard et Jaison Van Tine

QUE le rapport oral des progrès du Comité de négociation collective soit adopté.

P/A Jaison Van Tine et Sandra Ahenakew

QUE la séance soit levée.

La séance est levée à 17 h 20.